JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS

CHAPITRE 1~~SECTION I~~
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1. Définitions : Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	**1.1~~1.~~ Définitions :** Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	
« abonnement ou contrat » **:** une entente conclue entre le client et le Distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.	***« abonnement ou contrat »*** **:** une entente conclue entre le client et le Distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.	
« abonnement annuel » **:** un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement annuel »*** **:** un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	
« abonnement de courte durée » **:** un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement de courte durée »*** **:** un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
« activité commerciale » **:** ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	***« activité commerciale »*** **:** ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	
« activité industrielle » **:** ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	***« activité industrielle »*** **:** ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
« branchement du Distributeur » **:** un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.	***« branchement du Distributeur »*** **:** un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.	
« client » **:** une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	***« client »*** **:** une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	
« client industriel » **:** un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	***« client industriel »*** **:** un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
« dépendance d'un local d'habitation » **:** tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	***« dépendance d'un local d'habitation »*** **:** tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.	l'habitation ; sont exclues ~~de cette définition~~ les exploitations agricoles.	Correction d'ordre syntaxique.
« *Distributeur* » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	**« *Distributeur* » :** Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	
« éclairage public » **:** l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	***« éclairage public »*** **:** l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	
« électricité » **:** l'électricité fournie par le Distributeur.	***« électricité »*** **:** l'électricité fournie par le Distributeur.	
« espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.	***« espaces communs et services collectifs »*** : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.	
« exploitation agricole » **:** les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	***« exploitation agricole »*** **:** les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
« fourniture d'électricité » **:** la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	***« fourniture d'électricité »*** **:** la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
« immeuble collectif d'habitation » **:** la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	***« immeuble collectif d'habitation »*** **:** la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
« livraison d'électricité » **:** la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	***« livraison d'électricité »*** **:** la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
« logement » **:** un local d'habitation privé, aménagé de façon	***« logement »*** **:** un local d'habitation privé, aménagé de façon	Les ajouts permettent de faciliter la distinction

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	entre la définition de logement et celle de maison de chambres à louer. L'utilisation de la cuisine ou de la cuisinette comme critère distinctif entre les deux habitations représente une problématique car certaines municipalités ont ajouté un règlement qui oblige la maison de chambres à avoir une cuisinette dans la chambre en location.
« Loi sur les établissements d'hébergement touristiques » **:** la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., chapitre E – 14.2).	***« Loi sur les établissements d'hébergement touristique~~s~~ »*** **:** la Loi sur les établissements d'hébergement touristique~~s~~ (L.R.Q., chapitre E – 14.2).	Nom légal de la Loi (correction d'ordre syntaxique).
« Loi sur les services de santé et les services sociaux» **:** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	***« Loi sur les services de santé et les services sociaux»*** **:** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	
« lumen » **:** l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	***« lumen »*** **:** l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« luminaire » **:** un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	***« luminaire »*** **:** un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.	« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne ~~comportant~~ constituant pas ~~de cuisine~~un logement.	Modification rendue nécessaire suite à la précision apportée à la définition de logement afin de distinguer les deux définitions.
« mensuel » **:** relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	***« mensuel »*** **:** relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
« période de consommation » **:** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise	***« période de consommation »*** **:** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	
« période d'été » **:** la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	***« période d'été »*** **:** la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	
« période d'hiver » **:** la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	***« période d'hiver »*** **:** la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
« point de livraison » **:** un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.	***« point de livraison »*** **:** un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.	
« point de raccordement » **:** le point où est reliée au réseau du Distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.	***« point de raccordement »*** **:** le point où est reliée au réseau du Distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.	
« prime de dépassement » **:** un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.	***« prime de dépassement »*** **:** un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.	
« prime de puissance » **:** un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	***« prime de puissance »*** **:** un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
« producteur autonome » **:** un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	***« producteur autonome »*** **:** un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	
« puissance » **:**	***« puissance »*** **:**	
1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;	1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	
3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
« puissance disponible » **:** la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.	***« puissance disponible »*** **:** la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.	
« puissance installée » **:** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	***« puissance installée »*** **:** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	
« puissance maximale appelée » **:** une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	***« puissance maximale appelée »*** **:** une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	
- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;	- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;	
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou	a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatt; ou	Précision qui indique que la puissance réelle est exprimée en kilowatt.
b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de	b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ~~y donnent lieu~~l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	Correction d'ordre syntaxique.
« puissance raccordée » **:** la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Distributeur.	***« puissance raccordée »*** **:** la partie de la puissance installée ~~qui est~~ raccordée au réseau du Distributeur.	Correction d'ordre syntaxique.
« puissance souscrite » **:** la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« puissance souscrite »*** **:** la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	
« redevance d'abonnement » **:** un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	***« redevance d'abonnement »*** **:** un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
« relevé régulier de compteur » **:** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.	***« relevé régulier de compteur »*** **:** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.	
« réseau autonome » **:** un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.	***« réseau autonome »*** **:** un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal~~, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.~~	Uniformiser les définitions du texte des Tarifs et Conditions de service du Distributeur.
	« réseau municipal » **:** réseau municipal d'électricité qui est alimenté par le Distributeur ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.	Nouvelle définition afin de respecter la loi sur la Régie de l'énergie.
« résidence communautaire » **:** la totalité ou la partie d'un	***« résidence communautaire »*** **:** la totalité ou la partie d'un	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.	immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.	
« tarif » **:** l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.	***« tarif »*** **:** l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.	
« tarif à forfait » **:** un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	***« tarif à forfait »*** **:** un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	
« tarif domestique » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« tarif domestique »*** **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées ~~au~~ dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Correction d'ordre syntaxique.
« tarif général » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« tarif général »*** **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu ~~au~~ dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Correction d'ordre syntaxique.
« tension » **:**	***« tension »*** **:**	
1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	1- basse tension : ~~une~~ la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	
2- moyenne tension **:** une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;	2- moyenne tension **:** ~~une~~ la tension nominale entre phases de plus de 750 volts~~, jusqu'à 50 000 volts inclusivement~~et de moins de 44 000 volts ;	Fixer les niveaux en fonction de la limite entre le réseau de distribution et celui du réseau de transport.

CHAPITRE 1~~SECTION I~~
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
3- haute tension **:** une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.	3- haute tension **:** ~~une~~ la tension nominale entre phases ~~supérieure à 50 000 volts~~de 44 000 volts et plus.	
« usage domestique » **:** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	***« usage domestique »*** **:** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	
« usage général » **:** l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« usage général »*** **:** l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues ~~au~~ dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Correction d'ordre syntaxique.
« usage mixte » **:** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	***« usage mixte »*** **:** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	
2. Unités de mesure : Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	**1.2~~2.~~ Unités de mesure :** Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	
Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	

~~SECTION II~~CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	~~**Sous-s**~~**Section 1 - Généralités**	
3. Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.	**2.1~~3.~~ Domaine d'application des tarifs domestiques :** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans ~~la présente section~~le présent chapitre.	Avec la proposition de renumérotation, le chapitre devient la subdivision principale du document. Les chapitres sont subdivisés en sections.
4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation : Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	**2.2~~4.~~ Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation :** Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	
5. Choix du client : Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	**2.3~~5.~~ Choix du client :** Tout client visé par ~~la présente section~~le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	
6. Définition : Dans la présente section, on entend par :	**2.4~~6.~~ Définition :** Dans ~~la présente section~~le présent chapitre, on entend par :	
« multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	**« multiplicateur »** : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	
Sous-section 2 - Tarif D	~~**Sous-s**~~**Section 2 - Tarif D**	
7. Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	**2.5~~7.~~ Domaine d'application :** Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;	- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique~~s~~* ;	Nom légal de la Loi (correction d'ordre syntaxique).
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
8. Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante :	2.6~~8.~~ **Structure du tarif D :** La structure du tarif D est la suivante :	
40,64¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	Par mesure d'efficacité les prix de tous les tarifs seront modifiés suite à la décision de la Régie dans cette cause.
5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;	5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;	
6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,96 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,96 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui ~~appartiennent à~~font partie de la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent**.**	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~ décrit~~s~~ à l'article ~~21~~ 10.3 s'applique~~nt~~**.**	Voir article 10.3.
9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel : Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant	2.7~~9.~~ **Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements ~~-~~ mesurage individuel :** Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.	des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.	
L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition :	L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition :	
- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;	- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;	
ou	ou	
- que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	- ~~que,~~ dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation~~,~~ que la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	Correction d'ordre syntaxique.
Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.	Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois ~~aux fins~~ à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction d'ordre syntaxique.
10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.	**2.8~~10.~~ Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins :** Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.	
11. Gîte touristique : Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.	**2.9~~11.~~ Gîte touristique :** Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.	Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.	
12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	2.10~~12.~~ **Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil :** Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » ~~au sens de~~ selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	Correction d'ordre syntaxique.
13. Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes : a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ; b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation. Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	2.11~~13.~~ **Dépendance d'un local d'habitation :** Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes : a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ; b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation. Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	
14. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte	2.12~~14.~~ **Usage mixte :** Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, on ne tient pas compte	Correction d'ordre syntaxique. Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois ~~aux~~ à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
15. Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	**2.13~~15.~~ Exploitation agricole :** L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	
L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
16. Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	**2.14~~16.~~ Mesurage de l'électricité et abonnement :** Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	
Sous-section 3 - Tarif DM	**~~Sous-s~~Section 3 - Tarif DM**	
17. Domaine d'application : Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.	**2.15~~17.~~ Domaine d'application :** Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres	- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;	établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique~~s~~* ;	
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif : À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**2.16~~18.~~ Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif :** À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;	- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;	
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	
Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.	Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article ~~22~~2.19.	
19. Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est la suivante :	**2.17~~19.~~ Structure du tarif DM :** La structure du tarif DM est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus	
5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;	5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;	
6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,99 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,99 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui ~~appartiennent à~~font partie de la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~ décrit~~s~~ à l'article ~~21~~ 10.3 s'appliqu~~ent~~.	Voir article 10.3.
20. Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit :	**2.18~~20.~~ Multiplicateur :** Le multiplicateur s'établit comme suit :	
a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements : Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	**a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :** Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres : Nombre de logements de la résidence communautaire, plus 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	**b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :** Nombre de logements de la résidence communautaire, plus 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus : 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	**c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :** 1 pour les 9 premières chambres ~~ou moins~~, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	Dans ce cas il est impossible d'avoir moins de 9 chambres.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
21. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :	~~**21. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension :** Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :~~	Transféré au chapitre 10 article 10.3. Regroupement des crédits d'alimentation.
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : / **Crédit (en ¢/kWh)** 5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢ 170 kV — 0,356 ¢	~~**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** / **Crédit (en ¢/kWh)** 5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢ 170 kV — 0,356 ¢~~	
22. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	2.19~~22.~~ **Usage mixte :** Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	Correction d'ordre syntaxique.
Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Correction d'ordre syntaxique.
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois ~~aux~~ à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction d'ordre syntaxique.
Sous-section 4 - Tarif DT	~~**Sous-s**~~**Section 4 - Tarif DT**	
23. Domaine d'application : Le client dont l'abonnement	2.20~~23.~~ **Domaine d'application :** Le client dont	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.	l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article ~~25~~ 2.22 peut opter pour le tarif DT.	
24. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :	2.21~~24.~~ **Définition :** Dans la présente ~~sous-~~section, on entend par :	
« *système bi-énergie* » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.	**« *système bi-énergie* » :** un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.	
25. Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	2.22~~25.~~ **Caractéristiques du système bi-énergie :** Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	
a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	
b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;	c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	
26. Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.	**2.23~~26.~~ Reprise après panne :** Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.	
27. Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :	**2.24~~27.~~ Structure du tarif DT :** La structure du tarif DT est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	
3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;	3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;	
16,46 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	16,46 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	
En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de :	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de :	
0,99$ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ;	0,99 $ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ;	
ou	ou	
3,96 $ le kilowatt dans tous les autres cas.	3,96 $ le kilowatt dans tous les autres cas.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui ~~appartiennent~~ font partie de~~à~~ la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~ décrit~~s~~ à l'article ~~21~~ 10.3 s'appliqu~~ent~~.	Voir article 10.3.
28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel : Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	2.25~~28.~~ **Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel :** Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article ~~25~~ 2.22 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	
b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que :	b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et ~~que~~ :	Correction d'ordre syntaxique.
- elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;	- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;	
ou	ou	
- dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	- dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, que la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois ~~aux~~ à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction d'ordre syntaxique.
29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	2.26~~29.~~ **Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif :** Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article ~~25~~ 2.22 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que :	a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que :	
- la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	- la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	
- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :	- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :	
• 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus	• 1 pour les 9 premières chambres ~~ou moins~~, plus	Dans ce cas il est impossible d'avoir moins de 9 chambres.
• 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	• 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	
- dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond	- dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	
b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.	b) lorsque le mesurage est collectif, mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.	Correction d'ordre syntaxique.
Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.	Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.	Correction d'ordre syntaxique.
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que ~~des fins~~ d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois ~~aux~~ à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction d'ordre syntaxique.
30. Exploitation agricole : Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :	2.27~~30.~~ **Exploitation agricole :** Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :	
a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;	a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article ~~25~~ 2.22 ;	
b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne	b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
doivent pas être utilisées simultanément ;	doivent pas être utilisées simultanément ;	
c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;	c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;	
d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.	d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.	
31. Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	**2.28~~31.~~ Durée d'application du tarif :** Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	
32. Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.	**2.29~~32.~~ Non-conformité aux conditions :** Si un système bi-énergie visé par la présente ~~sous~~ section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article ~~27~~2.24, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.	
33. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors	**2.30~~33.~~ Fraude :** Si le client fraude, s'il manipule ou ~~dérange~~ dérègle le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues ~~au~~dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT.	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.	L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.	
Sous-section 5 - Tarif DH	**~~Sous-s~~Section 5 - Tarif DH**	
34. Domaine d'application : Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le Distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du Distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.	**2.31~~34.~~ Domaine d'application :** Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article ~~35~~ 2.32 et sélectionné par le Distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du Distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.	
35. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes : a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours ; b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ; c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ; d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du Distributeur.	**2.32~~35.~~ Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes : a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours ; b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ; c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ; d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du Distributeur.	
36. Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.	**2.33~~36.~~ Mesurage :** Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.	

~~SECTION II~~CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
37. Structure du tarif DH : La structure du tarif DH est la suivante :	**2.34~~37.~~ Structure du tarif DH :** La structure du tarif DH est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	
3,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée :	3,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée :	
- en période d'été,	- en période d'été,	
- en période d'hiver, le samedi et le dimanche	- en période d'hiver, le samedi et le dimanche	
- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,	- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,	
- le 25 décembre et le 1er janvier ;	- le 25 décembre et le 1er janvier ;	
13,73 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.	13,73 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.	
38. Début de l'application du tarif DH : Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	**2.35~~38.~~ Début de l'application du tarif DH :** Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	
39. Durée de l'engagement : Le client qui accepte que son abonnement soit assujetti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.	**2.36~~39.~~ Durée de l'engagement :** Le client qui accepte que son abonnement soit assujetti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.	

~~SECTION III~~CHAPITRE 3
TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif G	**~~Sous-s~~Section 1 - Tarif G**	
40. Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.	**3.1~~40.~~ Domaine d'application :** Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.	
41. Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :	**3.2~~41.~~ Structure du tarif G :** La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :	
12,33 $ de redevance d'abonnement, plus	12,33 $ de redevance d'abonnement, plus	
14,40 $ le kilowatt de puissance à facturer excédant 45 kilowatts,	14,40 $ le kilowatt de puissance à facturer excédant ~~45~~ 50 kilowatts,	Le seuil de puissance à facturer passe de 45 à 50 kW et le seuil de la 1re tranche passe à 15 100 kWh.
plus	plus	
7,86 ¢ le kilowattheure pour les 13 200 premiers kilowattheures ;	7,86 ¢ le kilowattheure pour les ~~13 200~~15 100 premiers kilowattheures ;	
3,96 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	3,96 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent.	
42. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43.	**3.3~~42.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article ~~43~~3.4.	
43. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer	**3.4~~43.~~ Puissance à facturer minimale :** La puissance à	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.	
Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Correction d'ordre syntaxique.
44. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus : La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.	**3.5~~44.~~ Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus :** La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.	
À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, ~~elle prend~~	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	~~effet~~celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	
45. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus : Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**3.6~~45.~~ Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus :** Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	Correction d'ordre syntaxique.
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une ~~quelconque~~ des périodes de consommation.	Correction d'ordre syntaxique.
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
46. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf	**3.7~~46.~~ Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui ~~appartiennent à~~font partie de la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
47. Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 45 kilowatts.	**3.8~~47.~~ Installation des indicateurs de maximum :** Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser ~~45~~ 50 kilowatts.	Le seuil de la puissance à facturer passe de 45 à 50 kW.
48. Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	**3.9~~48.~~ Activités d'hiver :** Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	
L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée ~~qui sont~~ décrites à l'article ~~46~~ 3.7 ;	Correction d'ordre syntaxique.
b) les dates prises en considération pour l'établissement des	b) les dates prises en considération pour l'établissement des	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	
c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	
d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	
e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.	e) la facture du client, avant taxes, est majorée ~~de 8 %~~par l'indice de référence qui s'établit comme suit :~~.~~ - L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006. - Il est majoré de 2 % le premier avril de chaque année à compter du 1er avril 2006. Ces majorations sont cumulatives.	Formule qui réintroduit le rattrapage interrompu en 1997.
Sous-section 2 - Tarif G-9	~~**Sous-s**~~**Section 2 - Tarif G-9**	
49. Domaine d'application : Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 60 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	**3.10~~49.~~ Domaine d'application :** Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui ~~est~~ se caractérisée par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à ~~60~~ 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	Le seuil de puissance à facturer au tarif G passe de 45 à 50 kW. À titre indicatif, il devient nécessaire de porter à 65 kW le seuil de puissance maximale appelée pour le tarif G-9. Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
50. Structure du tarif G-9 : La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :	**3.11~~50.~~ Structure du tarif G-9 :** La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :	
3,69 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 8,11 ¢ le kilowattheure.	3,69 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 8,11 ¢ le kilowattheure.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est polyphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est polyphasée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent.	
51. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52.	**3.12~~51.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article ~~52~~3.13.	
52. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite.	**3.13~~52.~~ Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
53. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	**3.14~~53.~~ Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui ~~appartiennent à~~font partie de la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
54. Activités d'hiver : L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.	**3.15~~54.~~ Activités d'hiver :** L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article ~~48~~3.9.	
Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.	Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article ~~48~~3.9, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article ~~53~~3.14.	
55. Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	**3.16~~55.~~ Installation des indicateurs de maximum :** La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	
Sous-section 3 - Tarif GD	**~~Sous-s~~Section 3 - Tarif GD**	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
56. Domaine d'application : Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien. Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	**3.17~~56.~~ Domaine d'application :** Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien. Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
	Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Tout comme le tarif LD, le tarif GD n'est pas offert aux producteurs autonomes qui vendent à un tiers.
57. Début de l'application du tarif GD : Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	**3.18~~57.~~ Début de l'application du tarif GD :** Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	
58. Structure du tarif GD : La structure du tarif mensuel GD est la suivante: 4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 4,77 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ; 12,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	**3.19~~58.~~ Structure du tarif GD :** La structure du tarif mensuel GD est la suivante: 4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 4,77 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ; 12,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent.	

~~SECTION III~~CHAPITRE 3
TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
59. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.	**3.20~~59.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article ~~60~~3.21.	
60. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.	**3.21~~60.~~ Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes : a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Correction d'ordre syntaxique.
Sous-section 4 - Tarif de transition	**~~Sous-s~~Section 4 - Tarif de transition – Fabrication de neige**	Équivalent au tarif du chapitre 4 section 4**.**
61. Tarif de transition : Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.	**3.22~~61.~~ Tarif de transition :** Le tarif de transition, défini à la ~~sous-~~section 4 ~~de la section IV~~du chapitre 4, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996 et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois du rajustement prévu ~~de la modification énoncée~~ à l'article ~~62~~3.23.	Clarification suite à l'abrogation du tarif BT. Correction d'ordre syntaxique.
62. Rajustement de la facture du client : Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence	**3.23~~62.~~ Rajustement de la facture du client :** Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article ~~79~~4.17, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant,	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.	l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.	

~~SECTION IV~~CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif M	~~Sous-s~~**Section 1 - Tarif M**	
63. Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.	4.1~~63.~~ **Domaine d'application :** Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.	
64. Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante : 12,60 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; 2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	4.2~~64.~~ **Structure du tarif M :** La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante : 12,60 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus 3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; 2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent.	
65. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujetti au tarif M, la puissance	4.3~~65.~~ **Puissance souscrite :** La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts. Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite. Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujetti au tarif M, la puissance	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	
	Lors du transfert d'un abonnement au tarif G-9 vers le tarif M, la puissance souscrite fixée par le client ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie durant la dernière période de consommation constatée en hiver. Cette puissance souscrite doit être conservée pendant 12 périodes de consommation commençant à partir de cette dernière période de consommation constatée en hiver.	Assurer que l'établissement de la puissance souscrite, lors du passage au tarif M, tienne compte de la puissance à facturer minimale au tarif G-9.
66. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	**4.4~~66.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	
67. Prime de dépassement : Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	**4.5~~67.~~ Prime de dépassement :** Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	
Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation ~~qui appartiennent à~~faisant partie de la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.	Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article ~~68~~ 4.6 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.	
68. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être	**4.6~~68.~~ Augmentation de la puissance souscrite :** La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, ~~elle prend effet~~celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	Correction d'ordre syntaxique.
69. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.	**4.7~~69.~~ Diminution de la puissance souscrite :** La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) au début de la période de consommation en cours à la	a) au début de la période de consommation en cours à la	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou	date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou	
b) au début de la période de consommation précédente, ou	b) au début de la période de consommation précédente, ou	
c) au début de toute période de consommation ultérieure.	c) au début de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, ~~elle prend effet~~celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.	Correction d'ordre syntaxique.
70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**~~4.8~~~~70.~~ Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement :** Nonobstant les articles ~~68~~ 4.6 et ~~69~~4.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	Correction d'ordre syntaxique.
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	- est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.	La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. ~~La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.~~	Dans les Conditions de service, dans le cas d'un prolongement de réseau, la puissance maximale appelée ne détermine plus le crédit attribué. Le client est tenu de rembourser l'excédent des coûts qui est établi sur la base des kW moyens plutôt que sur la puissance maximale appelée.
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
71. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,98 $.	**4.9~~71.~~ Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de ~~qui appartiennent à~~ la période d'hiver.	Correction d'ordre syntaxique.
72. Activités d'hiver : L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements	**4.10~~72.~~ Activités d'hiver :** L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont ~~celles qui sont~~ décrites à l'article ~~48~~ 3.9 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.	admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article ~~71~~ 4.9 s'applique.	
Sous-section 2 - Tarif G-9	**~~Sous-s~~Section 2 - Tarif G-9**	
73. Tarif G-9 : Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.	**4.11~~73.~~ Tarif G-9 :** Le tarif G-9, défini à la ~~sous-~~section 2 ~~de la section III~~du chapitre 3, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.	
Sous-section 3 - Tarif GD	**~~Sous-s~~Section 3 - Tarif GD**	
74. Tarif GD : Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	**4.12~~74.~~ Tarif GD :** Le tarif GD, défini à la ~~sous-~~section 3 ~~de la section III~~du chapitre 3, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	
Sous-section 4 – Tarif de transition	**~~Sous-s~~Section 4 - Tarif de transition - Fabrication de neige**	Afin de préciser l'application de ce tarif de transition et d'éliminer toute confusion avec d'autres tarifs de transition.
75. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	**4.13~~75.~~ Domaine d'application :** La présente ~~sous-~~section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT au 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	Correction d'ordre syntaxique. Clarification suite à l'abrogation du tarif BT.
76. Puissance disponible : Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	**4.14~~76.~~ Puissance disponible :** Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	
77. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance : La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.	**4.15~~77.~~ Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance :** La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée ~~pour~~à des fins autres que celles prévues au contrat.	Correction d'ordre syntaxique.
78. Facture du client : À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	**4.16~~78.~~ Facture du client :** À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	
2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;	2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article ~~79~~ 4.17 ;	
3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	3) on applique, s'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~ prévu~~s~~ à l'article ~~244~~10.3.	Voir article 10.3.
79. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	**4.17~~79.~~ Rajustement de la facture du client :** Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	
L'indice de référence s'établit comme suit :	L'indice de référence s'établit comme suit :	
- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.	- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.	
- Il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1996, et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005.	- Il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1996, et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005.	
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
80. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.	**4.18~~80.~~ Fin de l'application :** L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.	
INTRODUCTION DU TARIF DE TRANSITION – PHOTOSYNTHÈSE		
Sous-section 3 – Tarif de transition	**Section ~~3~~ 5 - Tarif de transition - Photosynthèse**	Afin de préciser l'application de ce tarif de transition et d'éliminer toute confusion avec d'autres tarifs de transition.

~~SECTION IV~~CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
		Compte tenu de l'abrogation du tarif BT au 1er avril 2006, le tarif de transition ainsi que les articles nécessaires à son application ont été regroupés dans la section 5 du chapitre 4.
261. Domaine d'application : Le tarif de transition décrit à la présente sous-section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	~~261.~~4.19 **Domaine d'application :** Le tarif de transition décrit à la présente ~~sous~~ section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	
262. Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation est établie comme suit :	~~262.~~4.20 **Facture du client :** La facture du client, pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités du tarif BT en vigueur le 1er avril 2005 ;	1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.21 à 4.26 ;~~du tarif BT en vigueur le 1er avril 2005 ;~~	En raison de l'abrogation du tarif BT au 1er avril 2006, toutes les références à ce tarif ont été remplacées par les numéros d'articles appropriés.
2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 263 ;	2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article ~~263~~ 4.27 ;	
3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	3) on applique, s'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~ prévu~~s~~ à l'article ~~244~~10.3.	Voir article 10.3.
258. Structure du tarif BT : La structure du tarif BT est la suivante :	~~258~~4.21.~~-~~ **Structure du tarif ~~BT~~ de transition - Photosynthèse :** La structure du tarif ~~BT~~ de transition est la suivante :	
a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :	~~a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :~~	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,77 $ plus	34,77 $ plus	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.	3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente ~~sous~~ section.	
b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :	~~**b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :**~~	Abrogation du tarif BT et articles non applicables au tarif de transition – Photosynthèse.
Redevance mensuelle :	~~**Redevance mensuelle :**~~	
34,77 $ plus	~~34,77 $ plus~~	
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	~~6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.~~	
Prix de l'énergie :	~~Prix de l'énergie :~~	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus	~~3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus~~	
7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;	~~7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;~~	
46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.	~~46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.~~	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.	~~S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.~~	

~~SECTION IV~~CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
243. Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	~~243~~4.22. **Portée de l'expression « 365 jours » :** Pour l'application du tarif ~~BT~~de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	
254. Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	~~254.~~4.23 **Puissance contractuelle :** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article ~~258~~4.21, ~~et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260,~~ le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	Abrogation de l'article 260.
255. Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	~~255.~~4.24 **Augmentation de la puissance contractuelle :** Sous réserve ~~du sous-alinéa c)~~ de l'article ~~241~~ 4.23~~et des articles 254 et 260~~, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	Abrogation des articles 241 et 260.
256. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en	~~256.~~4.25 **Diminution de la puissance contractuelle :** ~~Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260,~~ L~~l~~a puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre	Abrogation des articles 241 et 260.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
257. Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt. L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.	~~257.~~4.26 **Dépassement de la puissance contractuelle :** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt. L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.	
Sous-section 1 - Généralités	~~**Sous-section 1 - Généralités**~~	Abrogation du tarif BT et articles non applicables au tarif de transition – Photosynthèse.
238. Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie. Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1er mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1er avril 2006.	~~**238. Domaine d'application :** La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.~~ ~~Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1er mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1er avril 2006.~~	
239. Définition : Dans la présente section, on entend par : ***« système bi-énergie » :*** un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.	~~**239. Définition :** Dans la présente section, on entend par :~~ ~~***« système bi-énergie » :*** un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.~~	
240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-	~~**240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande :** Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	~~énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :~~	
a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;	~~a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;~~	
b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;	~~b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;~~	
c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;	~~c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;~~	
d) le Distributeur peut télécommander le système bi-énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;	~~d) le Distributeur peut télécommander le système bi-énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;~~	
e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	~~e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;~~	
f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	~~f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.~~	
241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**~~241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande :~~** ~~Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :~~	
a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;	~~a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;~~	
b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;	~~b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	~~c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;~~	
d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	~~d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.~~	
242. Mesurage : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.	~~**242. Mesurage :** Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.~~	
Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :	~~Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :~~	
- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;	~~- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;~~	
- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.	~~- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.~~	
243. Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	~~**243. Portée de l'expression « 365 jours » :** Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.~~	Transféré à l'article 4.22.
244. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure	~~**244. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension :** Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure~~	Voir article 4.20.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :	~~sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :~~	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : — Crédit (en ¢/kWh) 5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢ 170 kV — 0,356 ¢	~~Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : — Crédit (en ¢/kWh)~~ ~~5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢~~ ~~50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢~~ ~~170 kV — 0,356 ¢~~	
245. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT**,** le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.	~~**245. Non-conformité aux conditions:** En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.~~	
Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50$ le kilowatt.	~~Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50$ le kilowatt.~~	
Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.	~~Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.~~	
Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 $ le kilowatt.	~~Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 $ le kilowatt.~~	
Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du	~~Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.	~~présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.~~	
246. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur , le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.	~~**246. Fraude :** Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur , le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.~~	Transféré à l'article 4.28.
Sous-section 2 – Tarif BT	~~**Sous-section 2 – Tarif BT**~~	Abrogation du tarif BT et articles non applicables au tarif de transition – Photosynthèse.
247. Admissibilité : Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.	~~**247. Admissibilité :** Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.~~	
248. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par **:**	~~**248. Définitions :** Dans la présente sous-section, on entend par **:**~~	
Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :	~~**Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :**~~	
« *jour* » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.	~~**« *jour* » :** la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.~~	
« ***nuit*** **» :** la période comprise entre 22 h et 6 h 30.	~~« ***nuit*** **» :** la période comprise entre 22 h et 6 h 30.~~	
« *période de pointe* » :	~~**« *période de pointe* » :**~~	
- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de	~~- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et	~~transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et~~	
- toute période de reprise.	~~- toute période de reprise.~~	
« ***période de reprise*** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	~~« ***période de reprise*** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.~~	
« ***période hors pointe*** » :	~~« ***période hors pointe*** » :~~	
- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et	~~- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et~~	
- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.	~~- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.~~	
« ***plage horaire*** » : une période de six heures et demie, la nuit.	~~« ***plage horaire*** » : une période de six heures et demie, la nuit.~~	
« ***seuil de température de transfert*** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et-12 °C, et -15 °C et -10 °C.	~~« ***seuil de température de transfert*** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et-12 °C, et -15 °C et -10 °C.~~	
« ***zone climatique*** » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.	~~« ***zone climatique*** » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.~~	
La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du Distributeur.	~~La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du Distributeur.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :	~~**À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :**~~	
« *période de pénurie* » : toute période d'au plus 12 mois déterminée par le Distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.	~~**« *période de pénurie* » :** toute période d'au plus 12 mois déterminée par le Distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.~~	
« *période de pointe* » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.	~~**« *période de pointe* » :** toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.~~	
« *période de reprise* » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	~~**« *période de reprise* » :** toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.~~	
« *période hors pointe* » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.	~~**« *période hors pointe* » :** toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.~~	
« *prix en pointe* » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.	~~**« *prix en pointe* » :** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.~~	
« *prix hors pointe* » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.	~~**« *prix hors pointe* » :** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.~~	
249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :	~~**249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande :** Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :~~	
- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;	~~- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;~~	
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.	~~- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.	~~**250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert :** Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.~~	
Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.	~~Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.~~	
251. Télécommande : À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.	~~**251. Télécommande :** À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.~~	
252. Modes de fonctionnement de la télécommande :	~~**252. Modes de fonctionnement de la télécommande :**~~	
a) Pendant les périodes de pointe :	~~**a) Pendant les périodes de pointe :**~~	
Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.	~~Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement. **VOIR TABLEAU**	~~Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.~~	
b) Pendant les périodes de reprise : Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.	~~**b) Pendant les périodes de reprise :**~~ ~~Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.~~	
c) Pendant la période d'été : Si exceptionnellement les conditions du réseau du Distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le Distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.	~~**c) Pendant la période d'été :**~~ ~~Si exceptionnellement les conditions du réseau du Distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le Distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.~~	
253. Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux. Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que : - il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;	~~**253. Durée de l'engagement :** Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.~~ ~~Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :~~ ~~- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;~~	Transféré à l'article 4.29.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.	~~- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.~~	
254. Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	~~**254. Puissance contractuelle :** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.~~	Transféré à l'article 4.23.
255. Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	~~**255. Augmentation de la puissance contractuelle :** Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.~~	Transféré à l'article 4.24.
Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	~~Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.~~	
Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	~~Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.~~	
256. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au	~~**256. Diminution de la puissance contractuelle :** Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au~~	Transféré à l'article 4.25.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	~~Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.~~	
257. Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	~~**257. Dépassement de la puissance contractuelle :** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.~~	Transféré à l'article 4.26.
L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.	~~L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.~~	
258. Structure du tarif BT : La structure du tarif BT est la suivante :	~~**258. Structure du tarif BT :** La structure du tarif BT est la suivante :~~	Transféré à l'article 4.21.
a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :	~~**a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :**~~	
Redevance mensuelle :	~~**Redevance mensuelle :**~~	
34,77 $ plus	~~34,77 $ plus~~	
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	~~6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.~~	
Prix de l'énergie :	~~Prix de l'énergie :~~	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.	~~3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.~~	
b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :	~~**b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :**~~	
Redevance mensuelle :	~~**Redevance mensuelle :**~~	
34,77 $ plus	~~34,77 $ plus~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	~~6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.~~	
Prix de l'énergie :	~~Prix de l'énergie :~~	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus	~~3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus~~	
7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;	~~7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;~~	
46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.	~~46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.~~	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.	~~S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.~~	
259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité : Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :	~~**259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité :** Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :~~	
- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;	~~- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;~~	
- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.	~~- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique : En cas de pénurie énergétique, le Distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1er septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le Distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :	~~**260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique :** En cas de pénurie énergétique, le Distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1er septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le Distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :~~	
- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis, ou - 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.	~~- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,~~ ~~ou~~ ~~- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.~~	
Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,86 ¢ le kilowattheure.	~~Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,86 ¢ le kilowattheure.~~	
La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.	~~La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.~~	
Si le Distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.	~~Si le Distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.~~	
Si le Distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.	~~Si le Distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.~~	

ARTICLES 261 ET 262 TRANFÉRÉS À 4.19 ET 4.20

~~SECTION IV~~CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
263. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur. L'indice de référence s'établit comme suit : - L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ; - Il est majoré de 5 % le 1er avril 2005, 2006, 2007 ; - Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008. Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur. - Ces majorations sont cumulatives.	~~263.~~4.27 **Rajustement de la facture du client :** Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur. L'indice de référence s'établit comme suit : - L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ; - Il est majoré de 5 % les 1er avril 2005, 2006, 2007 ; - Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008. Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur. - Ces majorations sont cumulatives.	Correction d'ordre syntaxique.
246. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.	~~246~~4.28. **Fraude :** Si le client fraude, s'il manipule ou ~~dérange~~ dérègle ~~le système bi-énergie ou~~ les équipements de mesurage ~~et de télécommande~~, ou s'il utilise ~~le système bi-énergie~~ le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif ~~BT~~de transition. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. ~~Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.~~	Correction d'ordre syntaxique. Article ajusté afin de tenir compte de l'abrogation du tarif BT et de l'application de cet article pour l'usage de photosynthèse.
253. Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un	~~253~~4.29. **Durée de l'engagement :** ~~Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
abonnement pour les mêmes lieux.	~~d'un abonnement pour les mêmes lieux.~~	
Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :	Le client ~~dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs~~ peut mettre fin à son abonnement au tarif ~~BT~~ de transition en tout temps. ~~S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que~~ :L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.	
- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;	~~- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;~~	
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.	~~- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.~~	
264. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	~~264.~~**4.30 Fin de l'application :** L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	
Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements	~~Sous-s~~**Section ~~5~~ 6 - Rodage de nouveaux équipements**	
81. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	**4.31~~81.~~ Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	Modalités qui sont accordées dans une perspective d'accroissement de la demande uniquement du Distributeur et non pour permettre le rodage d'équipements de production autonome.
- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;	- ~~une~~1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article ~~82~~ 4.32 ;	
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.	- ~~une~~1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article ~~83~~4.33.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite ~~en vigueur pendant la période de consommation précédant~~au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif M s'applique, donc une puissance d'au moins 100 kW.
82. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante **:**	**4.32~~82.~~ Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente ~~sous-~~section et de la ~~sous-~~section ~~6~~ 7 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante **:**	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, les prix et conditions du ~~le~~ tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage ~~est~~ sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif M s'applique, donc une puissance d'au moins 100 kW.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	
83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.33~~83.~~ Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente ~~sous~~ section et de la ~~sous~~ section ~~6~~ 7 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation les prix et conditions du ~~le~~ tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif M s'applique, donc une puissance d'au moins 100 kW.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les	Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant ~~ces trois périodes de consommation~~la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Permet d'établir le lien entre le tarif en vigueur durant le rodage et celui de la période de rodage afin d'appliquer la révision de la facture.
84. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	**4.34~~84.~~ Cessation des modalités relatives au rodage :** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	
85. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.	**4.35~~85.~~ Renouvellement des modalités relatives au rodage :** Suite à l'ajout de nouveaux équipements, l~~l~~e client ~~qui veut~~peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article ~~81~~4.31.	Afin de préciser le sens de l'article qui s'applique à de nouveaux équipements.
Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	**~~Sous-s~~Section ~~6~~ 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage**	
86. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :	**4.36~~86.~~ Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :	Modalités qui sont accordées dans une perspective d'accroissement de la demande uniquement du Distributeur et non pour permettre le rodage d'équipements de production autonome.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives. Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.	- ~~une~~ 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives. Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.	
87. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.37~~87.~~ Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente ~~sous-~~section et de la ~~sous-~~section ~~5~~ 6 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, les prix et conditions du ~~le~~ tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage ~~est~~ sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif M s'applique, donc une puissance d'au moins 100 kW.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	
88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.3~~88.~~ Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente ~~sous~~ section et de la ~~sous~~ section ~~5~~ 6 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation les prix et conditions du~~le~~ tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif M s'applique, donc une puissance d'au moins 100 kW.
89. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.	**4.3~~89.~~ Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage :** Les modalités décrites à l'article ~~84~~ 4.34 s'appliquent.	
90. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.	**4.4~~90.~~ Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage :** Les modalités décrites à l'article ~~86~~ 4.36 s'appliquent.	

~~SECTION V~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
91. Domaine d'application : Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du Distributeur.	~~**91. Domaine d'application :** Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du Distributeur.~~	Le Distributeur demande l'abrogation du tarif MR.
92. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	~~**92. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :~~	
« composantes de référence » **:** les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.	~~***« composantes de référence »*** **:** les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.~~	
Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	~~Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.~~	
Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	~~Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.~~	
« dépassement de référence » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	~~***« dépassement de référence »*** **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.~~	
« énergie de référence d'été » **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	~~***« énergie de référence d'été »*** **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.~~	
« énergie de référence d'hiver » **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	~~***« énergie de référence d'hiver »*** **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.~~	

~~SECTION V~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« énergie réelle » **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	~~***« énergie réelle »*** **:** les consommations horaires réelles enregistrées de la période de consommation visée.~~	
« période de référence » **:** 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.	~~***« période de référence »*** **:** 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.~~	
« puissance de référence d'été » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	~~***« puissance de référence d'été »*** **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.~~	
« puissance de référence d'hiver » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	~~***« puissance de référence d'hiver »*** **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.~~	
93. Début de l'application du tarif MR : Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	~~**93. Début de l'application du tarif MR :** Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.~~	
94. Durée de l'engagement pour une première adhésion : Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.	~~**94. Durée de l'engagement pour une première adhésion :** Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.~~	
Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujetti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.	~~Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujetti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.~~	
95. Renouvellement de l'engagement : Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes	~~**95. Renouvellement de l'engagement :** Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de consommation consécutives aux 12 précédentes.	~~de consommation consécutives aux 12 précédentes.~~	
96. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.	~~**96. Détermination du prix horaire de l'énergie :** Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.~~	
Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	~~Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.~~	
97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR : Le Distributeur avise le client de la manière suivante :	~~**97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR :** Le Distributeur avise le client de la manière suivante :~~	
Période d'été	~~**Période d'été**~~	
Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	~~Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.~~	
Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	~~Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	~~Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.~~	
Période d'hiver	~~**Période d'hiver**~~	
Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	~~Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.~~	
Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	~~Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.~~	
98. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	~~**98. Facture du client :** Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :~~	
a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;	~~a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99;~~	
plus	~~plus~~	
b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.	~~b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.~~	
99. Consommation de référence : Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :	~~**99. Consommation de référence :** Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :~~	
a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre	~~a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante :	~~d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante :~~	
3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;	~~3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;~~	
2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. Le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~**2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. Le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.**~~	
b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,60 $ le kilowatt.	~~b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,60 $ le kilowatt.~~	
c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	~~c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.~~	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	~~S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.~~	
100. Consommation marginale : Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :	~~**100. Consommation marginale :** Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :~~	
a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.	~~a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.~~	
b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.	~~b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.~~	
Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par	~~Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.	~~l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.~~	
101. Modalités de transition à la fin de l'engagement : A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement.	~~**101. Modalités de transition à la fin de l'engagement :** A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement.~~	
Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale :	~~Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale :~~	
- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; ou	~~- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; ou~~	
- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le Distributeur met fin au projet pilote.	~~- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le Distributeur met fin au projet pilote.~~	
102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver : Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	~~**102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver :** Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :~~	
- l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou	~~- l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou~~	
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou	~~- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou~~	
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	~~- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui~~	
L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce,	~~L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce,~~	

~~**SECTION V**~~
~~**OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR**~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
uniquement pour cette période de consommation. La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	~~uniquement pour cette période de consommation.~~ ~~La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.~~	

CHAPITRE 4

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 8 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance **Sous-section 8.1 - Dispositions générales** **4.41 Domaine d'application** : L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement à un tarif général de moyenne puissance qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d'hiver. **4.42 Définitions :** Dans la présente section, on entend par : **« dépassement » :** la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption. **« heures utiles » :** toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h sans tenir compte : - du samedi et du dimanche ; - des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ; - des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section. **« période d'interruption » :** une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.	Le Distributeur propose cette option dans le cadre de la requête actuelle. Voir HQD-13, Document 1, section 6.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	« puissance de base » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption. **« puissance interruptible effective horaire » :** elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre : a) la puissance moyenne horaire des heures utiles de la période de consommation visée ; et, b) la puissance moyenne horaire. La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative. **« puissance moyenne horaire »** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes. **4.43 Date d'adhésion :** Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. **Sous-section 8.2 - Crédits et conditions d'application** **4.44 Engagement :** L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de l'hiver précédent. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être au moins de 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver. Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	baisse à sa puissance de base en cours d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée. Le Distributeur peut, à sa discrétion, accepter qu'un client souscrive à l'option uniquement pour l'une des deux plages horaires indiquées aux heures utiles, pour la période d'hiver. Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire le seuil de la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.46 est ajusté au prorata du nombre de jours de participation du client à l'option. **4.45 Modalités applicables aux interruptions :** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes : Délai du préavis : 15 h, la veille Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 Nombre maximal d'interruptions par hiver : 25 L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler. **4.46 Montant des crédits :** Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :	

CHAPITRE 4

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Crédit fixe : 1,25 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base ; Crédit variable : 7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption. **4.47 Crédit applicable à l'abonnement :** La somme du crédit fixe et des crédits variables calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée. Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.48 **4.48 Pénalité :** Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,25 $ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre de crédit fixe pour la période de consommation visée. Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre de crédit fixe. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	

~~SECTION VI~~CHAPITRE 5
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif L	~~Sous-s~~**Section 1 - Tarif L**	
103. Domaine d'application : Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.	**5.1~~103.~~ Domaine d'application :** Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.	
104. Structure du tarif L : La structure du tarif mensuel L est la suivante : 11,52 $ le kilowatt de puissance à facturer ; plus 2,56 ¢ le kilowattheure.	**5.2~~104.~~ Structure du tarif L :** La structure du tarif mensuel L est la suivante : 11,52 $ le kilowatt de puissance à facturer ; plus 2,56 ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent.	
105. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.3~~105.~~ Puissance souscrite :** La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Correction d'ordre syntaxique.
106. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	**5.4~~106.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	
107. Prime de dépassement : Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance	**5.5~~107.~~ Prime de dépassement :** ~~Lorsqu'à un moment quelconque~~Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 6,75 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 6,75 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,25 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui ~~résulterait~~ découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,25 $ le kilowatt.	Correction d'ordre syntaxique.
Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est ~~la~~ une période ~~comprise entre 0 h et 24 h inclusivement~~de 24 heures qui débute à 0 h.	Correction du libellé afin de totaliser une journée complète, soit 24 heures.
108. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.	5.6~~108.~~ **Augmentation de la puissance souscrite :** La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.	
109. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.	5.7~~109.~~ **Diminution de la puissance souscrite :** La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou	a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou	
b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou	b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours ~~lors de~~à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Correction d'ordre syntaxique.
110. Fractionnement d'une période de consommation : Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**5.8~~110.~~ Fractionnement d'une période de consommation :** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de	Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément ~~aux~~ à l'article~~s~~ ~~108~~ 5.6 ou ~~109~~5.7, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :	consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite, ou b) 1 000 kilowatts.	a) 10 % de la puissance souscrite, ou b) 1 000 kilowatts.	
Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Correction d'ordre syntaxique.
111. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**5.9~~111.~~ Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement :** Nonobstant les articles ~~108~~ 5.6 et ~~109~~5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	Correction d'ordre syntaxique.
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G,	La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G,	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.	M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
112. Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	**5.10~~112.~~ Appels de puissance non retenus pour la facturation :** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article ~~221~~6.36, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs ~~corrigeant~~ destinés à corriger son facteur de puissance.	Correction d'ordre syntaxique.
113. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	**5.11~~113.~~ Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture :** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	Correction d'ordre syntaxique.
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu ~~la fourniture d'électricité~~l'alimentation ;	Correction d'ordre syntaxique.
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion,	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion,	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out ~~chez lui~~qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	Correction d'ordre syntaxique.
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par ~~les sous-sections 2 et 3 de la présente section~~la section 2 du présent chapitre et~~,~~ par la section ~~X~~ 3 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est ~~la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.~~une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Correction du libellé afin de totaliser une journée complète, soit 24 heures.
114. Modalités applicables aux municipalités : L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à	**5.12~~114.~~ Modalités applicables aux ~~municipalités~~ réseaux municipaux :** L'une ou l'autre des deux modalités suivantes	L'introduction de la définition de réseau municipal au chapitre 1 entraîne la modification du texte.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du Distributeur :	s'applique à l'abonnement détenu par ~~une municipalité~~un réseau municipal ~~qui est un client du Distributeur~~ :	
a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, ou	a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, ou	
b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ; la facture du client est multipliée par 1,4120.	b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ; la facture du client est ~~multipliée par 1,4120~~majoré par l'indice de référence. L'indice de référence s'établit comme suit :. - L'indice de référence est fixé à 1,4120 au 31 mars 2006. - Il est majoré de 0,5 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006. - Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs. Ces majorations sont cumulatives.	Réintroduction du rattrapage qui a été interrompu en 1997.
L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.	L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.	
L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.	L'option b) continuera d'être offerte tant qu'un~~e ou des municipalités~~réseau municipal s'en ~~prévaudront~~prévaudra. ~~Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.~~	Introduction de la définition de réseau municipal. Avec la formule proposée, l'indice est mis à jour automatiquement.
Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le Distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante	Quand ~~la municipalité~~le réseau municipal désire que l'option b) cesse de s'appliquer, ~~elle~~ il en avise le Distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours ~~lors de~~à la réception par le Distributeur de la demande écrite, ou au début de la période	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	En outre, indépendamment de l'option choisie, si ~~une municipalité~~un réseau municipal a un ou des clients facturés au tarif L, ~~elle~~ il a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 % 700 kW	(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 % 700 kW	
Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du Distributeur.	Pour que ~~la municipalité~~le réseau municipal ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client ~~de la municipalité~~du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client ~~de la municipalité~~du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.	
Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.	Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, ~~la municipalité~~le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	
Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	Pour obtenir un remboursement, ~~la municipalité~~le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	
Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	~~Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.~~	Compte tenu de l'introduction d'une définition de réseau municipal dans le chapitre 1, l'article n'est plus requis.
Sous-section 2 - Tarif LC	~~**Sous-section 2 - Tarif LC**~~	Le Distributeur demande l'abrogation du tarif LC.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
115. Domaine d'application : Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible. En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.	~~**115. Domaine d'application :** Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.~~ ~~En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.~~	
116. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas. Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	~~**116. Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.~~ ~~Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.~~	
117. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par : ***« électricité excédentaire intermittente »*** **:** les excédents temporaires d'électricité que le Distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section. ***« période de livraison »*** **:** une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.	~~**117. Définitions :** Dans la présente sous-section, on entend par :~~ ~~***« électricité excédentaire intermittente »*** **:** les excédents temporaires d'électricité que le Distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.~~ ~~***« période de livraison »*** **:** une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.~~	
118. Structure du tarif LC : La structure du tarif LC est la suivante :	~~**118. Structure du tarif LC :** La structure du tarif LC est la suivante :~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Redevance annuelle : 1 000 $.	~~Redevance annuelle : 1 000 $.~~	
Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.	~~Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.~~	
119. Date d'admission au tarif LC : L'admission au tarif LC se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.	~~**119. Date d'admission au tarif LC :** L'admission au tarif LC se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.~~	
Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.	~~Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.~~	
120. Mode d'admission au tarif LC : Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le Distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujetti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.	~~**120. Mode d'admission au tarif LC :** Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le Distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujetti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.~~	
121. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1er avril. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1er avril. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.	~~**121. Paiement de la redevance annuelle :** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1er avril. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1er avril. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.~~	
Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.	~~Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.~~	
122. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au	~~**122. Renouvellement de l'abonnement :** L'abonnement au~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif LC est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	~~tarif LC est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.~~	
123. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.	~~**123. Cessation de l'abonnement en cours d'année :** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.~~	
Le Distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	~~Le Distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.~~	
124. Passage du tarif LC à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.	~~**124. Passage du tarif LC à un autre tarif :** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.~~	
125. Processus de soumission : Avant le début d'une période de livraison, le Distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujetti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la	~~**125. Processus de soumission :** Avant le début d'une période de livraison, le Distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujetti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Distributeur.	~~quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Distributeur.~~	
Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au Distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.	~~Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au Distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.~~	
126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente : La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.	~~**126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente :** La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.~~	
Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le Distributeur. De plus, le Distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.	~~Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le Distributeur. De plus, le Distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.~~	
Avant le début de la période de livraison, le Distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.	~~Avant le début de la période de livraison, le Distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.~~	
127. Engagement : Le Distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.	~~**127. Engagement :** Le Distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.	~~Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.~~	
Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.	~~Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.~~	
Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.	~~Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.~~	
128. Consommation d'électricité sans autorisation : Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du Distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le Distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 $ le kilowattheure.	~~**128. Consommation d'électricité sans autorisation :** Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du Distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le Distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 $ le kilowattheure.~~	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	~~Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.~~	
129. Crédit d'alimentation : Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	~~**129. Crédit d'alimentation :** Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.~~	
130. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou	~~**130. Restriction :** Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC. Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	~~d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.~~ ~~Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.~~	
Sous-section 3 Tarif LP, Articles 131 à 144 transférés à la Section 7		
Sous-section 4 - Tarif H **145. Domaine d'application :** Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes. **146. Définition :** Dans la présente sous-section, on entend par : **« jour de semaine en hiver »** : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement. Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver. **147. Structure du tarif H :** La structure du tarif mensuel H est la suivante : 4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	~~Sous-s~~**Section ~~4~~ 2 - Tarif H** **5.13~~145.~~ Domaine d'application :** Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes. **5.14~~146.~~ Définition :** Dans la présente ~~sous-~~section, on entend par : **« jour de semaine en hiver »** : la période comprise entre 6 h et 22 h ~~inclusivement~~, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h ~~inclusivement~~. Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver. **5.15~~147.~~ Structure du tarif H :** La structure du tarif mensuel H est la suivante : 4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	Le mot inclusivement laisse croire que la 22e heure est incluse alors que la fin est à 22 h.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
plus 4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ; 15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver. S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent. **148. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes : - la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ; ou - la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	plus 4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ; 15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver. S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent. **5.16~~148.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes : - la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ; ou - la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts. Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement aux tarifs L ou M, la puissance souscrite des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à : - 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif L; ou - 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation incluant la dernière période lors d'un passage au tarif M.	Assurer que l'établissement de la puissance souscrite, lors du passage au tarif L ou M, tienne compte de la puissance à facturer minimale au tarif H.

~~SECTION VI~~CHAPITRE 5
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 5 - Tarif LD	~~Sous-s~~Section ~~5~~ 3- Tarif LD	
149. Domaine d'application : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.	5.17~~149.~~ **Domaine d'application** : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.	
L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	Correction d'ordre syntaxique.
Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Distributeur.	Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Distributeur.	
Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
150. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :	5.18~~150.~~ **Définitions :** Dans la présente ~~sous~~ section, on entend par :	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h ~~inclusivement~~, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h ~~inclusivement~~.	Le mot inclusivement laisse croire que la 22e heure est incluse alors que la fin est à 22 h.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
« interruption non planifiée » **:** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption non planifiée »*** **:** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
« interruption planifiée » **:** une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption planifiée »*** **:** une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
« *puissance appelée auprès du Distributeur* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.	**« *puissance appelée auprès du Distributeur* »** : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.	
« *puissance générée par la production autonome* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.	**« *puissance générée par la production autonome* »** : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.	
« production autonome normale » **:** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	***« production autonome normale »*** **:** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	
« puissance normale » **:** la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.	***« puissance normale »*** **:** la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque ~~applicable~~cela s'applique.	Correction d'ordre syntaxique.
151. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	**5.19~~151.~~ Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
152. Structure du tarif LD :	**5.20~~152~~. Structure du tarif LD :**	
a) Option ferme	**a) Option ferme**	
La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :	La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	Correction d'ordre syntaxique.
4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	
plus	plus	
4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	
15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
b) Option non ferme	**b) Option non ferme**	
La structure du tarif LD non ferme est la suivante :	La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	Correction d'ordre syntaxique.
0,47 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;	0,47 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;	
0,94 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;	0,94 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;	
plus	plus	
4,10 ¢ le kilowattheure ;	4,10 ¢ le kilowattheure ;	
À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,59 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,59 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 s'appliquent ~~à~~aux ~~1~~options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	Correction d'ordre syntaxique.
153. Puissances à facturer :	**5.21~~153.~~ Puissances à facturer :**	
a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable	**a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable**	
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer.	S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer.	
La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif général applicable est ~~identifiée~~ calculée selon la formule suivante :	Correction d'ordre syntaxique.
PA_{reg} = PA_{dis} – PR ;	PA_{reg} = PA_{dis} – PR ;	
où	où	
PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;	PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;	
PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur ;	PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur ;	
PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	
i.) PAN – PG	i.) PAN – PG	
ii.) PA_{dis} – PN	ii.) PA_{dis} – PN	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production autonome ;	PG = la puissance générée par la production autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme	**b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme**	
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD, option ferme, est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	Correction d'ordre syntaxique.
S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	Correction d'ordre syntaxique.
La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est déterminée selon la formule suivante :	Correction d'ordre syntaxique.
$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$	$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$	
où	où	
PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	
154. Mesurage : Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Distributeur	**5.22~~154~~. Mesurage :** Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pour enregistrer la production autonome.	Distributeur pour enregistrer la production autonome.	
155. Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme : Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD non ferme en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	**5.23~~155~~. Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme :** Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	Correction d'ordre syntaxique.
Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.	Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.	
Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la période indiquée par le client.	la période indiquée par le client.	
156. Restrictions - Option non ferme : Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.	5.24~~156~~**. Restrictions - Option non ferme :** Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.	
Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	~~Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.~~	Déplacé à la fin de l'article 5.27.
157. Passage de l'option ferme à l'option non ferme : Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	5.25~~157.~~ **Passage de l'option ferme à l'option non ferme :** Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article ~~149~~5.17. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	Correction d'ordre syntaxique.
Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	précédentes.	
158. Passage de l'option non ferme à l'option ferme : Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.	**5.26~~158~~. Passage de l'option non ferme à l'option ferme :** Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	Correction d'ordre syntaxique.
	5.27 Passage des options ferme et non ferme au tarif L : Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif L. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de : - la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation; et, - 90 % de la puissance facturée du client au tarif général applicable avant le changement de tarif.	Introduction des modalités associées au passage de l'option ferme du tarif LD au tarif L. Vise à assurer que le client respecte sa puissance à facturer minimale.
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après ~~la première année d'adhésion~~cette période, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Insertion du dernier paragraphe de l'article 156 (5.24) afin de regrouper les modalités du passage du tarif LD vers le tarif L. Correction d'ordre syntaxique.
159. Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 : La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le	**5.28~~159~~. Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 :** La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.	dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.	
Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.	Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut ~~de préavis~~d'avis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.	Correction d'ordre syntaxique.
Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujetti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.	Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujetti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.	
Sous-section 6 – Tarif de transition	~~**Sous-s**~~**Section ~~6~~ 4- Tarif de transition – Contrat spécial**	Afin de préciser l'application de ce tarif de transition et d'éliminer toute confusion avec d'autres tarifs de transition.
160. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial arrivant à échéance.	**5.29~~160~~. Domaine d'application :** La présente ~~sous-~~section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial avec le Distributeur ~~arrivant à échéance~~qui arrive à échéance. Le client adhérant au tarif de transition devient titulaire d'un abonnement au tarif L.	Ne vise pas les clients ayant un contrat spécial avec des distributeurs autres qu'Hydro-Québec Distribution. Correction d'ordre syntaxique.
161. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :	**5.30~~161~~. Définition :** Dans la présente ~~sous-~~section, on entend par :	
« période de référence » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.	***« période de référence » :*** les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
162. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.	**5.31~~162~~. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.	
163. Facturation : À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 et du rajustement prévu à l'article 164.	**5.32~~163~~. Facturation :** À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 et du rajustement prévu à l'article ~~164~~5.33.	
164. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants : a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ; b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, pour la durée de la période de référence ; c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :	**5.33~~164~~. Rajustement de la facture du client :** Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants : a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ; b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4, pour la durée de la période de référence ; c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;	- en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;	
- en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	- en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	
d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :	d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :	
80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	
60 % pour les 12 mois suivants,	60 % pour les 12 mois suivants,	
40 % pour les 12 mois suivants,	40 % pour les 12 mois suivants,	
20 % pour les 12 mois suivants ;	20 % pour les 12 mois suivants ;	
e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 163, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	e) le rajustement à ~~apporter~~ appliquer est égal à la facture du client calculée conformément à l'article ~~163~~5.32, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	Correction d'ordre syntaxique.
Sous-section 7 – Rodage de procédés industriels	**~~Sous-s~~Section ~~7~~ 5- Rodage de ~~procédés industriels~~nouveaux équipements**	Harmonisation du libellé avec celui du rodage de moyenne puissance.
165. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	**5.34~~165~~. Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	Modalités qui sont accordées dans une perspective d'accroissement de la demande uniquement du Distributeur et non pour permettre le rodage d'équipements de production autonome.
- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ;	- ~~une~~ 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article ~~166~~ 5.35 ;	
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167.	- ~~une~~ 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article ~~167~~5.36.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite ~~en vigueur pendant la période de consommation précédant~~au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Pour tenir compte qu'un nouvel abonnement n'a pas de puissance souscrite avant que le client n'en fasse la demande.
166. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**5.35~~166.~~ Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite ~~du client~~, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, les prix et les conditions du~~le~~ tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont ~~est~~ appliqué~~s~~ à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Correction d'ordre syntaxique. Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif L s'applique, donc une puissance d'au moins 5 000 kW.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %.	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	
167. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	5.36~~167.~~ **Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation les prix et conditions du ~~le~~ tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4.	Afin de préciser que la puissance à facturer minimale au tarif L s'applique, donc une puissance d'au moins 5 000 kW.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à	Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à	Précise que la puissance à facturer minimale s'applique au rodage. La puissance souscrite doit donc être au moins de 5 000 kW.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation ~~et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation~~et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Permet d'établir le lien entre le tarif en vigueur durant le rodage et celui de la période de rodage afin d'appliquer la révision de la facture.
168. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	**5.37168~~.~~ Cessation des modalités relatives au rodage :** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	
169. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.	**5.38~~169.~~ Renouvellement des modalités relatives au rodage :** Suite à l'ajout de nouveaux équipements, l~~L~~e client peut ~~qui veut~~ se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article ~~165~~5.34.	Afin de préciser le sens de l'article qui s'applique à de nouveaux équipements.
Sous-section 8 - Essais d'équipements	**~~Sous-s~~Section ~~8~~ 6 - Essais d'équipements**	
170. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.	**5.39~~170.~~ Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente ~~sous-~~section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
171. Facture du client : **La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :** a) un premier montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 ; b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	5.40~~171.~~ **Facture du client :** La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes : a) un premier montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~ 10.4 ; b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
Sous-section 3 - Tarif LP	~~Sous-s~~**Section ~~3~~ 7 - Tarif LP**	Transféré de la Sous-section 3
131. Domaine d'application : Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière	5.41~~131~~**. Domaine d'application :** Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
alimentée au combustible.	alimentée au combustible.	
En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.	En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif~~, à l'exception du tarif LC~~. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.	N'est plus requis compte tenu de la demande d'abrogation du tarif LC. Le tarif LP qui servait au maintien des chaudières électriques doit être limité aux clients existants de ce tarif.
132. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.	**5.42~~132~~. Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. ~~Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.~~	N'est plus requis compte tenu de la demande d'abrogation du tarif LC.
Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
133. Structure du tarif LP : La structure du tarif LP est la suivante :	**5.43~~133~~. Structure du tarif LP :** La structure du tarif LP est la suivante :	
Redevance annuelle : 1 000 $.	Redevance annuelle : 1 000 $.	
	Sous réserve de l'article 5.50, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.59 pour le mois visé.	Application du prix de l'énergie additionnelle.
Prix de l'énergie :	~~Prix de l'énergie :~~	
a) Période d'hiver :	~~**a) Période d'hiver :**~~	
- Fourniture en haute tension :	~~Fourniture en haute tension :~~	
7,71 ¢ le kilowattheure.	~~7,71 ¢ le kilowattheure.~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- Fourniture en moyenne tension :	~~- Fourniture en moyenne tension :~~	
10,69 ¢ le kilowattheure.	~~10,69 ¢ le kilowattheure.~~	
b) Période d'été :	~~**b) Période d'été :**~~	
- Fourniture en haute tension :	~~- Fourniture en haute tension :~~	
3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	~~3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus~~	
7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.~~	
- Fourniture en moyenne tension :	~~- Fourniture en moyenne tension :~~	
3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	~~3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus~~	
10,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~10,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.~~	
134. Date d'admission au tarif LP : L'admission au tarif LP se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.	~~**134. Date d'admission au tarif LP :** L'admission au tarif LP se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138~~.	Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis au 1er avril 2006.
Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.	~~Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.~~	
135. Mode d'admission au tarif LP : Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au	~~**135. Mode d'admission au tarif LP :** Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au~~	Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis au 1er avril 2006.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Distributeur. Son abonnement devient assujetti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	~~Distributeur. Son abonnement devient assujetti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.~~	
136. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujetti au tarif LP, si cette date est autre que le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1er avril.	**5.44~~136~~. Paiement de la redevance annuelle :** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. ~~ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujetti au tarif LP, si cette date est autre que le 1er avril.~~ Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. ~~La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1er avril.~~	
Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.	~~Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.~~	N'est plus requis compte tenu de la demande d'abrogation du tarif LC.
137. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	**5.45~~137~~. Renouvellement de l'abonnement :** L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	
138. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.	**5.46~~138~~. Cessation de l'abonnement en cours d'année :** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. ~~Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.~~ Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis au 1er avril 2006.
Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	
139. Passage du tarif LP à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L	**5.47~~139~~. Passage du tarif LP à un autre tarif :** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.	tarif L ou à tout autre tarif ~~autre que le tarif LC~~ si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. ~~Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.~~	Demande d'abrogation du tarif LC. Voir article 5.46
140. Modalités relatives à la livraison d'électricité : Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP en fait la demande au Distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	**5.48~~140~~. Modalités relatives à la livraison d'électricité :** Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	Délai devenu nécessaire afin d'évaluer la demande dans le nouveau contexte d'approvisionnement.
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	
141. Engagement : Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues. Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou	**5.49~~141~~. Engagement :** Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article ~~140~~5.48, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues. Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article ~~140~~5.48, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	
142. Consommation d'électricité sans autorisation : Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 $ le kilowattheure.	**5.50~~142~~. Consommation d'électricité sans autorisation :** Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de ~~1,00~~0,50 $ le kilowattheure.	Afin d'harmoniser le prix avec celui de l'électricité additionnelle.
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
143. Crédit d'alimentation : Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	**5.51~~143~~. Crédit d'alimentation :** Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente ~~sous-~~ section.	
144. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.	**5.52~~144~~. Restriction :** Les dispositions de la présente ~~sous-~~ section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse ~~obtenir~~ souscrire à un abonnement au tarif LP.	Correction d'ordre syntaxique
Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	~~Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.~~	N'est plus requis compte tenu de la demande d'abrogation du tarif LC.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 1 - Tarif de maintien de la charge	
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	**Sous-section 1.1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur**	
172. Domaine d'application : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	6.1~~172.~~ **Domaine d'application :** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	
173. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	6.2~~173.~~ **Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.	***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.	
***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration. Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration. Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	
***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au	***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	
« période de référence » **:** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.	***« période de référence »*** **:** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.	
174. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :	**6.3~~174.~~ Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les ~~informations~~ renseignements suivant~~e~~s :	Correction d'ordre syntaxique.
a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;	a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;	
b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	
c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;	c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;	
d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.	d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.	
175. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes :	**6.4~~175.~~ Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article ~~174~~ 6.3 et aux conditions	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	suivantes :	
a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	
b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	
c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	
Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	
Sous réserve de l'acceptation écrite du Distributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.	Sous réserve de l'acceptation écrite du Distributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.	
176. Propriété de l'information : Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	**6.5~~176.~~ Propriété de l'information :** Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	
177. Durée de l'engagement : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :	**6.6~~177.~~ Durée de l'engagement :** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :	
a) Première adhésion	**a) Première adhésion**	
- le tarif de maintien de la charge s'applique à un	- le tarif de maintien de la charge s'applique à un	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
abonnement pendant 12 périodes de consommation.	abonnement pendant 12 périodes de consommation.	
b) Deuxième et dernière adhésion	**b) Deuxième et dernière adhésion**	
- le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion. Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180.	- le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion. Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l'article ~~174~~ 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article ~~175~~6.4. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles ~~179~~ 6.8 et ~~180~~6.9.	
178. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion :	**6.7~~178.~~ Détermination du coefficient de facturation ~~lors d'~~pour une première adhésion :** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit ~~lors d'~~pour une première adhésion :	Correction d'ordre syntaxique.
a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article ~~174~~ 6.3 ;	
b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, ~~conformément à~~en vertu de l'article ~~175~~6.4, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	Correction d'ordre syntaxique.
c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique	c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
et on divise ces résultats par 360 jours ;	et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	
f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
179. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion :	**6.8~~179.~~ Détermination du coefficient de facturation ~~lors d'~~pour une deuxième et dernière adhésion :** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit ~~lors d'~~pour une deuxième et dernière adhésion :	Correction d'ordre syntaxique.
a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article ~~174~~ 6.3 ;	
b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article ~~175~~6.4, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque	d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ;	e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu ~~lors de~~pour la première adhésion du client ;	Correction d'ordre syntaxique.
f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	
g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;	g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;	
h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
180. Facturation au tarif de maintien de la charge : Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :	**6.9~~180.~~ Facturation au tarif de maintien de la charge :** Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :	
a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ;	a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~304~~ 10.2 et ~~305~~10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article ~~178~~ 6.7 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article ~~179~~ 6.8 pour une deuxième et dernière adhésion ;	
b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur	b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	
c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).	c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).	
Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.	Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.	
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section ~~2~~ 1.2 - Clients industriels de grande puissance ~~des municipalités~~d'un réseau municipal**	L'introduction de la définition de réseau municipal au chapitre 1 entraîne la modification du texte.
181. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	**6.10~~181.~~ Domaine d'application :** La présente sous-section vise ~~les municipalités~~le réseau municipal qui applique~~nt~~ le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à ~~leurs~~ ses clients industriels de grande puissance. ~~Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.~~	
182. Objet : Le Distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.	**6.11~~182.~~ Objet :** Le Distributeur rembourse ~~à la municipalité~~au réseau municipal la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 pour des abonnements admissibles.	
183. Conditions et modalités d'application : Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**6.12~~183.~~ Conditions et modalités d'application :** Le remboursement mentionné à l'article ~~182~~ 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;	a) le client ~~de la municipalité~~du réseau municipal adresse à ~~cette dernière~~ce dernier la demande écrite prévue à l'article ~~174~~6.3, accompagnée de ~~et~~ toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	renseignements requis conformément à l'article ~~175~~ 6.4 ;	
b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le Distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;	b) ~~la municipalité~~le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article ~~175~~6.4. Le Distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et ~~transmet~~ avise par écrit ~~à la municipalité~~le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	Correction d'ordre syntaxique.
c) le Distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.	c) le Distributeur verse ~~à la municipalité~~au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période ~~où~~ durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur ~~commence à effectuer le rajustement sur~~ rajuste la première facture d'électricité qu'il émet ~~à la municipalité~~au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir ~~à la municipalité~~au réseau municipal l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.	Correction d'ordre syntaxique.

~~SECTION VIII~~CHAPITRE 6
OPTIONS GRANDE PUISSANCE ~~DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 2 - Option de paiement en dollars américains	
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	**Sous-section ~~1~~ 2.1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur**	
184. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.	**6.13~~184.~~ Objet :** L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, ~~le paiement de~~de payer leurs factures en dollars américains.	Correction d'ordre syntaxique.
185. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**6.14~~185.~~ Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« date de référence» : le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.	~~***« date de référence» :*** le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.~~	Pour offrir plus de souplesse, les calculs se feront donéravant à la date convenue entre le Distributeur et le client (voir article 6.21).
« énergie de référence » : une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.	***« énergie de référence » :*** une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.	
« puissance de référence » : une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.	***« puissance de référence » :*** une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.	
« revenus de référence en dollars américains » : les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.	***« revenus de référence en dollars américains » :*** les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.	
« revenus de référence en dollars canadiens » : le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1er avril de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.	***« revenus de référence en dollars canadiens » :*** le tarif ~~L~~ou l'option de grande puissance applicable en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1er avril de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de ~~3~~ 2,0 %, correspondant à la plus récente prévision de long terme de la variation annuelle de l'IPC, adopté par le Distributeur et appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.	Mise à jour selon les paramètres adoptés par le Distributeur dans le cadre de chaque requête tarifaire. Tient compte que le client peut adhérer à des options de grande puissance.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« taux de change de conversion » **:** le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	***« taux de change de conversion »*** **:** le taux de change établi selon les modalités de l'article ~~192~~6.21, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	
« valeur actualisée des revenus de référence » **:** la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.	***« valeur actualisée des revenus de référence »*** **:** la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date convenue entre le client et le Distributeur ~~de référence~~ et croît ~~à un~~au taux en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie~~d'augmentation de 9,3 % par année~~.	Voir article 6.21. Ajustement en fonction du taux en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.
« valeur marchande des dollars américains » **:** la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.	***« valeur marchande des dollars américains »*** **:** la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.	
186. Domaine d'application : L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	**6.15~~186.~~ Domaine d'application :** Sous réserve de l'acceptation du Distributeur l~~L~~'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Le Distributeur veut ainsi se réserver le droit de refuser une demande pour des fins de bonne gestion financière.
187. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit : 1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur, a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance, ou	**6.16~~187.~~ Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit : 1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur, a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance, ou	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;	b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;	
2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;	2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;	
3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;	3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;	
4) adresser sa demande conformément à l'article 188.	4) adresser sa demande conformément à l'article ~~188~~6.17.	
188. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.	**6.17~~188.~~ Modalités d'adhésion :** Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.	
Pour que le Distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :	Pour que le Distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :	
1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	
- une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins	- une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;	50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;	
2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit ~~joindre~~fournir à l'appui de sa demande les renseignements suivants :	Correction d'ordre syntaxique.
- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation,	- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation,	
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	
Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	Le Distributeur se réserve le droit de vérifier ~~toutes~~ tous les ~~informations~~ renseignements fourni~~e~~s par le client.	Correction d'ordre syntaxique.
189. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujetti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur et aux dispositions suivantes :	**6.18~~189.~~ Date d'adhésion** : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article ~~188~~6.17, l'abonnement devient assujetti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur et aux dispositions suivantes :	
a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :	a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :	
à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;	à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;	
b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :	b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :	
à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise.	à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article ~~188~~6.17.	
190. Durée de l'engagement : L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du Distributeur est irrévocable.	**6.19~~190.~~ Durée de l'engagement :** L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article ~~189~~ 6.18 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du Distributeur est irrévocable.	
191. Non-respect des conditions d'admissibilité : Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au Distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	**6.20~~191.~~ Non-respect des conditions d'admissibilité :** Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne ~~donne pas suite à~~respecte pas l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article ~~187~~6.16, il doit payer au Distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article ~~188~~6.17.	Correction d'ordre syntaxique.
192. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement : À une date convenue entre le client et le Distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le Distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.	**6.21~~192.~~ Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement :** À une date convenue entre le client et le Distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le Distributeur à trois banques à charte canadiennes, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.	Correction d'ordre syntaxique.
Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.	Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, ~~lorsque~~ une fois convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.	Correction d'ordre syntaxique.
Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour	Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.	chacune des trois séries de~~s~~ cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.	Correction d'ordre syntaxique.
Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le Distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.	Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le Distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article ~~188~~6.17.	
193. Facture du client : Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	**6.22~~193.~~ Facture du client :** Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	
a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;	a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif ~~L ou du tarif LR~~ou de l'option de grande puissance en vigueur applicable à l'abonnement, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;	Tient compte que le client peut adhérer à des options de grande puissance.
b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;	b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif ~~L~~ ou de l'option de grande puissance en vigueur, applicable à l'abonnement pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;	
c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;	c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;	
d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;	d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
e) la facture totale du client correspond : si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) : - au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ; si la facture établie au sous alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) : - au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.	e) la facture totale du client correspond : si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) : - au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ; si la facture établie au sous alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) : - au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.	
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section 2.2 - Clients industriels de grande puissance ~~des municipalités~~d'un réseau municipal**	
194. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	**6.23~~194.~~ Domaine d'application :** La présente sous-section vise ~~les municipalités~~le réseau municipal qui applique~~nt~~ l'option de paiement en dollars américains de la sous-section ~~1~~ 2.1 à ~~leurs~~ ses clients industriels de grande puissance. ~~Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.~~	L'introduction de la définition de réseau municipal au chapitre 1 entraîne la modification du texte.
195. Objet : Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le Distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou	**6.24~~195.~~ Objet :** Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le Distributeur paie ~~à la municipalité~~au réseau municipal la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.	options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.	
196. Conditions et modalités d'application : Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**6.25~~196.~~ Conditions et modalités d'application :** Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;	a) le client ~~de la municipalité~~du réseau municipal adresse à ce~~tte~~ derni~~ère~~ère la demande écrite prévue à l'article ~~188~~6.17, accompagnée de ~~ et~~ toutes les pièces justificatives pertinentes ;	Correction d'ordre syntaxique.
b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;	b) ~~la municipalité~~le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles ~~187~~ 6.16 et ~~188~~6.17. De plus, le client ~~de la municipalité~~du réseau municipal doit signer avec ~~la municipalité~~le réseau municipal une entente écrite ~~par laquelle~~en vertu de laquelle ~~il~~ s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article ~~192~~6.21. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;	Correction d'ordre syntaxique.
c) la municipalité paie au Distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.	c) ~~la municipalité~~le réseau municipal paie au Distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article ~~193~~6.22.	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
197. Domaine d'application : Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Distributeur, de participer au projet pilote.	~~**197. Domaine d'application :** Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Distributeur, de participer au projet pilote.~~	Le Distributeur demande l'abrogation du tarif LR.
198. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	~~**198. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :~~	
« consommation historique » **:** les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.	~~***« consommation historique »*** **:** les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.~~	
« consommation de référence» **:** les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.	~~***« consommation de référence»*** **:** les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.~~	
Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	~~Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.~~	
Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	~~Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.~~	
« consommation réelle » **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	~~***« consommation réelle »*** **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.~~	
« période de référence » **:** 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.	~~***« période de référence »*** **:** 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.~~	
199. Début de l'application du tarif LR : Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	~~**199. Début de l'application du tarif LR :** Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.~~	
200. Durée de l'engagement :	~~**200. Durée de l'engagement :**~~	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) Première adhésion - Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives. **b) Renouvellement** - Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes. Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer. **201. Détermination du prix horaire de l'énergie :** Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire. Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du	~~**a) Première adhésion**~~ ~~- Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.~~ ~~**b) Renouvellement**~~ ~~- Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.~~ ~~Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.~~ ~~**201. Détermination du prix horaire de l'énergie :** Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.~~ ~~Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du~~	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	~~dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.~~	
202. Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :	~~**202. Structure du tarif LR :** La structure du tarif LR est la suivante :~~	
Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;	~~Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;~~	
plus	~~plus~~	
redevance déterminée selon l'article 204 ;	~~redevance déterminée selon l'article 204 ;~~	
plus	~~plus~~	
le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.	~~le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.~~	
203. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le Distributeur avise le client de la manière suivante :	~~**203 Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR :** Le Distributeur avise le client de la manière suivante :~~	
Période d'été	~~**Période d'été**~~	
Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	~~Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.~~	
Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	~~Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.~~	
Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce,	~~Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce,~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	~~pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.~~	
Période d'hiver	~~**Période d'hiver**~~	
Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	~~Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.~~	
Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	~~Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.~~	
204. Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	~~**204. Calcul de la redevance :** La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :~~	
a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;	~~a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;~~	
b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;	~~b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;~~	
c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.	~~c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.~~	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance : Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	~~**205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance :** Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :~~	
Rajustement = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] X PEP	~~Rajustement = [(PMAre – PMRre) – (PMArf – PMRrf)] X PEP~~	
où	~~où~~	
PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle	~~PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle~~	
PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle	~~PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle~~	
PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence	~~PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence~~	
PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence	~~PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence~~	
PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.	~~PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.~~	
Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.	~~Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.~~	
206. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	~~**206. Facture du client :** Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :~~	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;	~~a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;~~	
b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204 ;	~~b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204 ;~~	
c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.	~~c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.~~	
207. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :	~~**207. Modalités de transition à la fin de l'engagement :** L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :~~	
- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ; ou	~~- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;~~ ~~ou~~	
- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Distributeur qui met fin au projet pilote.	~~- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Distributeur qui met fin au projet pilote.~~	
Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.	~~Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.~~	
208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.	~~**208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.~~	

~~SECTION IX~~
~~OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	~~**209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :~~	
- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et	~~- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et~~	
- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,	~~- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,~~	
ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.	~~ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.~~	
210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 : Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.	~~**210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 :** Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.~~	
La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	~~La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.~~	

~~SECTION X~~CHAPITRE 6
OPTIONS GRANDE PUISSANCE~~D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 3 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance	Afin d'éliminer toute confusion avec l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.
Sous-section 1 – Dispositions générales	**Sous-section ~~1~~ 3.1 - Dispositions générales**	
211. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.	**6.26~~211.~~ Domaine d'application :** L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L ~~détenu par~~d'un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.	Correction d'ordre syntaxique.
212. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**6.27~~212.~~ Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« année de référence » : une période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.	***« année de référence » :*** une période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.	
« coefficient de contribution » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.	***« coefficient de contribution » :*** une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.	
« défaut d'interrompre » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :	***« défaut d'interrompre » :*** tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :	
a) 105 % de la puissance de base applicable ; ou	a) 105 % de la puissance de base applicable ; ou	
b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.	b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.	
« dépassement » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :	***« dépassement » :*** la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :	
a) le plus grand appel de puissance réelle, et	a) le plus grand appel de puissance réelle, et	
b) 105 % de la puissance de base applicable.	b) 105 % de la puissance de base applicable.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« facteur d'utilisation durant les heures utiles » **:** un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	***« facteur d'utilisation durant les heures utiles »*** **:** un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	
« heure d'interruption » **:** heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.	***« heure d'interruption »*** **:** heure au cours de laquelle le client est tenu ~~de s'~~d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.	Correction d'ordre syntaxique.
« heures utiles » **:** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	***« heures utiles »*** **:** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;	- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;	
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;	- des jours au cours desquels le client ~~s'~~interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;	Correction d'ordre syntaxique.
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;	- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article ~~221~~ 6.36 ;	
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;	- des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article ~~113~~ 5.11 ;	
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.	- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.	
« période d'interruption » **:** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.	***« période d'interruption »*** **:** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article ~~220~~6.35.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« prix déclencheur » **:** prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2006 .	***« prix déclencheur »*** **:** le prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2006 .	Correction d'ordre syntaxique.
« puissance de base » **:** la différence entre : a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et b) la puissance interruptible applicable. La puissance de base ne peut être négative.	***« puissance de base »*** **:** la différence entre : a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et b) la puissance interruptible applicable. La puissance de base ne peut être négative.	
« puissance interruptible » **:** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	***« puissance interruptible »*** **:** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	
« puissance interruptible captive » **:** la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le Distributeur pour répondre à ses besoins.	***« puissance interruptible captive »*** **:** la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le Distributeur pour répondre à ses besoins.	
« puissance interruptible effective » **:** une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	***« puissance interruptible effective »*** **:** une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« puissance maximale » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.	***« puissance maximale »*** : le plus grand appel de puissance réelle ~~fait~~ pendant les heures utiles de la période de consommation visée.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« taux de change de conversion » **:** la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.	***« taux de change de conversion »*** **:** la valeur à 12 h~~00~~ d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.	Corrections d'ordre syntaxique.
213. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1er novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le Distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le Distributeur accepte la demande d'adhésion.	**6.28~~213.~~ Date d'adhésion :** Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1er novembre ~~sa demande~~ en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre ~~sa décision écrite~~par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le Distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le Distributeur accepte la demande d'adhésion.	Corrections d'ordre syntaxique.
Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application	**Sous-section ~~2~~ 3.2 - Crédits et conditions d'application**	
214. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.	**6.29~~214.~~ Engagement :** La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.	
Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune	Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
modification rétroactive n'est autorisée.	modification rétroactive n'est autorisée.	
215. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**6.30~~215.~~ Modalités applicables aux interruptions :** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Délai du préavis (heures) : 3	Délai du préavis (heures) : 3	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	
Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	
Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) **:** 100	Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) **:** 100	
216. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :	**6.31~~216.~~ Établissement du prix offert :** Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond ~~au~~ à la plus élevée des deux valeurs suivantes :	Corrections d'ordre syntaxique.
a) le prix déclencheur; ou	a) le prix déclencheur; ou	
b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	
où	où	
- DAM_{HQ} est le prix du « *Day-Ahead Market* » de la zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;	- DAM_{HQ} est le prix du « *Day-Ahead Market* » de la zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;	
- $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority*-HQ pour le mois courant ;	- $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority*-HQ pour le mois courant ;	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;	- NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;	
- SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ;	- SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ;	
- est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;	- est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;	
et - E_L est le prix de l'énergie du tarif L.	et - E_L est le prix de l'énergie du tarif L.	
À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.	À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.	
217. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	**6.32~~217.~~ Crédits applicables à l'abonnement :** Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	
Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222.	Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article ~~222~~6.37.	
218. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	**6.33~~218.~~ Détermination du coefficient de contribution :** Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	
C = [(Pmax - Pbase) * FUhu] / I	C = [(Pmax - Pbase) * FUhu] / I	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
où - C est le coefficient de contribution ; - Pmax est la puissance maximale ; - Pbase est la puissance de base ; - FUhu est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable ; Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	où - C est le coefficient de contribution ; - Pmax est la puissance maximale ; - Pbase est la puissance de base ; - FUhu est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable ; Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	**6.34~~219.~~ Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage :** Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	
220. Choix des quantités de puissance interruptible : Le Distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes : a) Le Distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.	**6.35~~220.~~ Choix des quantités de puissance interruptible :** Le Distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes : a) Le Distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) Le Distributeur exclut les puissances interruptibles captives.	b) Le Distributeur exclut les puissances interruptibles captives.	
c) Le Distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.	c) Le Distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus ~~lors~~ au cours des précédentes périodes d'interruption.	Correction d'ordre syntaxique.
d) Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.	d) Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être ~~re~~joint, le client est alors réputé avoir refusé ~~de s'interrompre~~d'interrompre sa puissance pour cette période d'interruption.	Corrections d'ordre syntaxique.
221. Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :	**6.36~~221.~~ Périodes de reprise :** Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :	
a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;	a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;	
b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.	b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, le dimanche et les jours fériés pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.	Corrections d'ordre syntaxique.
Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu	Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.	de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.	
Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.	Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.	
La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.	La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article ~~201~~6.59.	Compte tenu de l'abrogation du tarif LR, c'est maintenant le prix de l'option d'électricité additionnelle qui s'appliquera.
Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
222. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.	**6.37~~222.~~ Défaut d'interrompre :** Pour chaque défaut d'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la ~~sous-section 1 de la section VI~~section 1 du chapitre 5, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.	
223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au	**6.38~~223.~~ Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle ~~au~~**	Abrogation du tarif LR.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	~~tarif LR~~ **:** Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle ~~au tarif LR~~ et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.64.~~aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :~~	
1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;	~~1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;~~	
2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;	~~2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;~~	
3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	~~3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :~~	
a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	~~a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;~~	
b) la puissance interruptible applicable.	~~b) la puissance interruptible applicable.~~	
La puissance de base ne peut être négative.	~~La puissance de base ne peut être négative.~~	
4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;	~~4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;~~	
5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	~~5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;~~	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;	~~6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;~~	
7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;	~~7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;~~	
8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.	~~8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.~~	

~~SECTION X~~CHAPITRE 6
OPTIONS GRANDE PUISSANCE ~~D'ASSURANCE TARIFAIRE~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 4 - Option d'assurance tarifaire	
Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur	**Sous-section 4.1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur**	
224. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.	**6.39~~224.~~ Objet :** L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.	
225. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**6.40~~225.~~ Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
***« augmentation de tarif cumulative »* :** augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril 2005.	***« augmentation de tarif cumulative »* :** une augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril ~~2005~~2006.	Correction d'ordre syntaxique. Application de l'année tarifaire.
***« date d'adhésion »* :** la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.	***« date d'adhésion »* :** la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.	
***« indice de référence »* :** l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril 2005.	***« indice de référence »* :** l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril ~~2005~~2006.	Application de l'année tarifaire.
***« indice d'inflation cumulatif »* :** l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1er avril 2005 et est révisé le 1er avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.	***« indice d'inflation cumulatif »* :** l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1er avril ~~2005~~ 2006 et est révisé le 1er avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.	
***« tarif de référence »* :** le tarif L en vigueur le 1er avril 2005, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.	***« tarif de référence »* :** le tarif L en vigueur le 1er avril ~~2005~~2006, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.	Application de l'année tarifaire.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« taux moyen d'inflation » : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.	***« taux moyen d'inflation »*** : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.	Corrections d'ordre syntaxique.
226. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227. Le Distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.	**6.41~~226.~~ Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et il doit adresser sa demande conformément à l'article ~~227~~6.42. Le Distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.	Correction d'ordre syntaxique.
227. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants : - une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ; - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service. Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client. De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du Distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire	**6.42~~227.~~ Modalités d'adhésion :** Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en avoir fait la demande par écrit au Distributeur au plus tard le 30 septembre ~~2002~~2006. Le client doit fournir à l'appui de sa demande les renseignements suivants : - une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ; - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service. Le Distributeur se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par le client. De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du Distributeur, une entente écrite en vertu de laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance	Application de l'année tarifaire.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.	tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.	
228. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujetti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur.	**6.43~~228.~~ Date d'adhésion :** Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article ~~227~~6.42, l'abonnement devient assujetti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur.	
229. Durée de l'engagement : L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.	**6.44~~229.~~ Durée de l'engagement :** L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article ~~228~~ 6.43 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.	
230. Établissement de l'indice de référence : L'indice de référence est révisé le 1er avril de chaque année, à compter du 1eravril 2006, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :	**6.45~~230.~~ Établissement de l'indice de référence :** L'indice de référence est révisé le 1er avril de chaque année, à compter du 1eravril ~~2006~~2007, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :	Application de l'année tarifaire.
a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;	a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;	
b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;	b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;	
c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :	c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :	
si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :	**si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :**	
l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;	l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;	
si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :	**si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :**	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).	l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).	
231. Puissance à facturer : La puissance à facturer, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232.	**6.46~~231.~~ Puissance à facturer :** La puissance à facturer, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article ~~232~~6.47.	
232. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :	**6.47~~232.~~ Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;	a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;	
b) la puissance souscrite.	b) la puissance souscrite qui ne peut être inférieure à 5 000 kW.	L'option s'applique à un abonnement de grande puissance. La puissance souscrite ne peut donc être inférieure à 5 000 kW.
233. Facture du client : Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230.	**6.48~~233.~~ Facture du client :** Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article ~~230~~6.45.	
234. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.	**6.49~~234.~~ Modalités de transition à la fin de l'engagement :** L'engagement prend fin conformément à l'article ~~229~~6.44. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.	
Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section ~~2~~ 4.2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance ~~des municipalités~~d'un réseau municipal**	L'introduction de la définition de réseau municipal au chapitre 1 entraîne la modification du texte.

~~SECTION X~~CHAPITRE 6
OPTIONS GRANDE PUISSANCE ~~D'ASSURANCE TARIFAIRE~~

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
235. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	**6.50~~235.~~ Domaine d'application :** La présente sous-section vise ~~les municipalités~~le réseau municipal qui appliqu~~ent~~ l'option d'assurance tarifaire de la sous-section ~~1~~ 4.1 à ~~leurs~~ ses nouveaux clients industriels de grande puissance. ~~Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.~~	
236. Objet : Le Distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.	**6.51~~236.~~ Objet :** Le Distributeur rembourse ~~à la municipalité~~au réseau municipal, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section ~~1~~ 4.1 à ses clients pour des abonnements admissibles.	
237. Conditions et modalités d'application : Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227; b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;	**6.52~~237.~~ Conditions et modalités d'application :** Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes : a) le client ~~de la municipalité~~du réseau municipal adresse à ce dernier~~cette dernière~~ la demande écrite prévue à l'article ~~227~~6.42; b) ~~la municipalité~~le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles ~~226~~ 6.41 et ~~227~~6.42. De plus, le client ~~de la municipalité~~du réseau municipal doit signer avec ~~la municipalité~~le réseau municipal une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) le Distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le Distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du Distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.	c) le Distributeur rembourse ~~à la municipalité~~au réseau municipal une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le Distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet ~~à la municipalité~~au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du Distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par ~~la municipalité~~le réseau municipal.	

ARTICLES 238 À 264 TRANSFÉRÉS AU CHAPITRE 4 SECTION 5

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 5 - Option d'électricité additionnelle	Le Distributeur propose cette option dans le cadre de la requête actuelle. Voir HQD-13, Document 1, section 6.
	Sous-section 5.1 - Dispositions générales	
	6.53 Domaine d'application : L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement assujetti au tarif L et détenu par un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.	
	6.54 Définitions : Dans la présente section, on entend par :	
	« composantes de référence » : l'énergie de référence et la puissance de référence. Les composantes de référence comprennent les révisions nécessaires pour refléter le niveau et le profil normal de consommation du client, le cas échéant.	
	« électricité additionnelle » : la quantité d'énergie qui correspond à la différence entre la consommation d'énergie réelle et l'énergie de référence. Cette quantité peut être positive ou négative.	
	« énergie de référence » : l'énergie moyenne horaire de la période de référence multipliée par le nombre d'heures de la période de consommation.	
	« énergie moyenne horaire » : la quantité totale d'énergie consommée au cours de la période de référence divisée par le nombre d'heures de la période de référence.	
	« période de référence » : l'intervalle de trois périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	
	« période non autorisée » : période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	« puissance de référence » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. **6.55 Modalités d'adhésion :** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur au moins cinq jours ouvrables avant le début de la première période de consommation. Sous réserve de la conclusion d'une entente sur les composantes de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite. **6.56 Durée de l'engagement :** L'engagement à l'option d'électricité additionnelle est en vigueur pour une période de consommation. **6.57 Renouvellement de l'engagement :** Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite au Distributeur au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin de son engagement précédent. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation du Distributeur. **Sous-section 5.2 - Conditions d'application** **6.58 Établissement des composantes de référence :** Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, le Distributeur établit les composantes de référence qui seront en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les trois périodes antérieures à la date d'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de la consommation du client, le Distributeur utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	6.59 Détermination du prix de l'électricité additionnelle : Le prix applicable à l'électricité additionnelle est établi à l'aide de la formule suivante : (a * NYISO Zone A Peak + (1 - a) * NYISO Zone A Off – Peak + MoyMo + FS Zone M) * TX où a = ratio des heures de pointe sur les heures totales du mois visé tel qu'établi au calendrier du National Electricity Reliability Council (NERC) ; NYISO Zone A Peak = prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ; NYISO Zone A Off-Peak = prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix applicable à l'électricité additionnelle ; MoyMo = moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du NYISO ; FS Zone M = frais de sortie de NYISO Zone M jusqu'à la frontière du Québec. Ils ~~est~~sont fixés à 0,06 ¢US/kWh ; TX = taux de change de conversion à midi émis par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle. **6.60 Transmission du prix de l'électricité additionnelle :**	

Sept jours avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client le prix de l'électricité additionnelle. Ce prix demeure fixe pour la durée de la période mensuelle.

6.61 Facture du client : Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, est calculée en additionnant les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :

a) l'énergie de référence et la puissance de référence facturées aux prix et conditions du tarif L en vigueur ;
b) l'électricité additionnelle, multipliée par :
   - le prix fixé pour l'électricité additionnelle, si la quantité d'électricité additionnelle est positive ;
   ou
   - le prix de l'énergie selon le tarif L, si la quantité d'électricité additionnelle est négative ;
c) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.62 ;

Lorsque la période de consommation du client chevauche deux périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

6.62 Rajustement pour variation du facteur de puissance : Un rajustement est apporté à la facture du client pour chaque période de consommation afin de tenir compte de la variation du facteur de puissance entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

Rajustement = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] x PEP

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	où PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 %, tant pour la période de consommation visée que pour la période de référence, aucun rajustement n'est effectué. **6.63 Restrictions :** En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 3 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle. Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée	

au prix de 0,50 $ le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Le Distributeur ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

6.64 Modalités pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible : Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

1) au moment d'établir les composantes de référence, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas consenti à des interruptions durant la période de référence ;

2) parallèlement, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée au cours des périodes de reprise survenues durant la période de référence ;

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	3) les périodes de reprises spécifiées à l'article 6.36 ne s'appliquent pas.	

~~SECTION XIII~~CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	~~Sous-s~~**Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes**	
265. Tarif D : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.	7.1~~265.~~ **Tarif D :** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.	
266. Tarif DM : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20. L'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.	7.2~~266.~~ **Tarif DM :** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article ~~20~~2.18. L'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.	
267. Tarif DT : Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	7.3~~267.~~ **Tarif DT :** Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	
Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	~~Sous-s~~**Section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes**	Correction d'ordre syntaxique.
268. Tarif G, G-9 ou M : L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou	7.4~~268.~~ **Tarif G, G-9, M ou MA ~~ou M~~ :** L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA ~~ou M~~, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, ~~pour celui~~ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils	Ajout du tarif MA, voir article 7.5. Correction d'ordre syntaxique. Permettre l'usage de l'électricité pour la

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	servant uniquement à la climatisation, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	climatisation.
Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,91 ¢ le kilowattheure.	Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA ~~ou M~~, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,91 ¢ le kilowattheure.	
	L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour des câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement. Toutefois, pour fins de gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.	Permettre l'usage de l'électricité pour les câbles chauffants reliant la source à l'usine de traitement.
269. Restrictions applicables aux réseaux autonomes : Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.	**7.5~~269. Restrictions applicables aux réseaux autonomes :~~** ~~Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.~~**Tarif MA :** Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a excédé 900 kilowatts. Le Distributeur peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit. **7.6 Structure du tarif MA :** Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par mois ; l'excédent, s'il en est, est facturé à : 26,95 $ le kilowatt et 13,94 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	Introduction du tarif MA pour les livraisons excédant 1 000 kVA à partir d'un réseau autonome.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	ou 52,95 $ le kilowatt et 28,81 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas. Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7. Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant. **7.7 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA :** Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par le Distributeur le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous. $PLD = A + \frac{B \times C}{D}$ où PLD = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ; A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,37 ¢/kWh ; B = coût du combustible établi pour 2006, soit 11,57 ¢/kWh ; C = prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août, ou à défaut, à partir de toute autre information	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	que le Distributeur juge pertinente. D = prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 57,22 $ par baril. $PLR = \frac{E + F \times G}{H}$ où PLR = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale ; E = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,37 ¢/kWh ; F = coût du combustible établi pour 2006, soit 26,44 ¢/kWh ; G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août, ou à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente. H = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 60,17 cents par litre	Le prix est présenté à titre indicatif seulement puisque les publications du mois d'août de Bloomberg sont à venir. Il sera révisé pour la publication du texte des Tarifs d'avril 2006. Le prix est présenté à titre indicatif seulement puisque les publications du mois d'août de Bloomberg sont à venir. Il sera révisé pour la publication du texte des Tarifs d'avril 2006.
Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux	~~**Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux**~~	Abrogation du tarif BT au 1er avril 2006.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
autonomes **270. Tarifs bi-énergie :** Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	~~**autonomes**~~ ~~**270. Tarifs bi-énergie :** Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.~~	

~~SECTION XIV~~CHAPITRE 8
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
271. Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.	**8.1~~271.~~ Domaine d'application :** Les tarifs à forfait établis ~~à la présente section~~au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation d'énergie ~~n'est pas mesurée~~.	Précise que la décision de mesurer revient au Distributeur.
272. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante : **a) tarif T-1, abonnement quotidien** : 3,77 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ; **b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire** : 11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,96 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ; **c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus** : 33,96$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	**8.2~~272.~~ Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 :** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante : **a) tarif T-1, abonnement quotidien** : 3,77 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ; **b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire** : 11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,96 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ; **c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus** : 33,96$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	
273. Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,81 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 20,43 $ lorsqu'elle est polyphasée.	**8.3~~273.~~ Montant minimal de la facture :** Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,81 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 20,43 $ lorsqu'elle est polyphasée.	Correction d'ordre syntaxique.
274. Puissance à facturer : Aux fins de l'application des	**8.4~~274.~~ Puissance à facturer :** Aux fins de l'application des	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.	tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.	
Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	
a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	Correction d'ordre syntaxique.
b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;	b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;	
c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement ~~lors~~ en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	Correction d'ordre syntaxique.
Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la	Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.	puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.	
	Section 1 - Tarifs d'éclairage public	
Sous-section 1 - Généralités	**Sous-section 1.1 - Généralités**	
275. Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.	**9.1~~275.~~ Domaine d'application :** La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	Correction d'ordre syntaxique.
276. Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 286 et 287, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.	**9.2~~276.~~ Imputation de frais exceptionnels au client :** Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles ~~286~~ 9.12 et ~~287~~9.13, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.	
Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.	Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux ~~annuel de 9,3 %~~en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.	Ajustement en fonction du taux en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.
Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.	Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.	
Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public	**Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public**	
277. Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location	**9.3~~277.~~ Description du service :** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client. Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires. Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral. **278. Tarif :** Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,86 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée. **279. Établissement de la consommation :** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos. Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle. Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle. Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de	location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client. Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires. Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral. **9.4~~278.~~ Tarif :** Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,86 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée. **9.5~~279.~~ Établissement de la consommation :** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos. Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle. Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle. Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'ampoule et des accessoires.	l'ampoule et des accessoires.	
280. Frais reliés aux services connexes : Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.	9.6~~280.~~ **Frais ~~re~~liés aux services connexes :** Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.	Correction d'ordre syntaxique.
281. Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.	9.7~~281.~~ **Durée minimale de l'abonnement :** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est ~~d'un~~ de un mois. Dans les autres cas, elle est ~~d'un~~ de un an.	Correction d'ordre syntaxique.
Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public	**Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public**	
282. Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	9.8~~282.~~ **Description du service :** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	
Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.	Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.	
Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.	Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.	
283. Durée minimale de l'abonnement : Le service complet	9.9~~283.~~ **Durée minimale de l'abonnement :** Le service	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	
284. Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	**9.10~~284.~~ Tarifs applicables aux luminaires normalisés :** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	
- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**	- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**	
Flux du luminaire — Tarif par luminaire 3 600 lumens — 16,20 $ 5 000 lumens — 17,85 $ 8 500 lumens — 19,44 $ 14 400 lumens — 20,97 $ 22 000 lumens — 24,60 $	Flux du luminaire — Tarif par luminaire 3 600 lumens — 16,20 $ 5 000 lumens — 17,85 $ 8 500 lumens — 19,44 $ 14 400 lumens — 20,97 $ 22 000 lumens — 24,60 $	
- **Luminaires à vapeur de mercure**	- **Luminaires à vapeur de mercure**	
Flux du luminaire — Tarif par luminaire 10 000 lumens — 23,52 $ 20 000 lumens — 30,90 $	Flux du luminaire — Tarif par luminaire 10 000 lumens — 23,52 $ 20 000 lumens — 30,90 $	
285. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	**9.11~~285.~~ Tarifs applicables aux luminaires non normalisés :** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	
- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**	- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**	
Flux du luminaire — Tarif par luminaire	Flux du luminaire — Tarif par luminaire	

~~SECTION XVI~~CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1 000 lumens 25,59 $ 2 500 lumens 30,15 $ 4 000 lumens 35,19 $	1 000 lumens 25,59 $ 2 500 lumens 30,15 $ 4 000 lumens 35,19 $	
- Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur Flux du luminaire / Tarif par luminaire 2 500 lumens 30,15 $ 4 000 lumens 35,19 $ 6 000 lumens 39,84 $	**- Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur** Flux du luminaire / Tarif par luminaire 2 500 lumens 30,15 $ 4 000 lumens 35,19 $ 6 000 lumens 39,84 $	
- Luminaires à vapeur de mercure Flux du luminaire / Tarif par luminaire 7 000 lumens 21,12 $ 50 000 lumens 63,24 $	**- Luminaires à vapeur de mercure** Flux du luminaire / Tarif par luminaire 7 000 lumens 21,12 $ 50 000 lumens 63,24 $	
Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 284 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2005 est majoré de 1,2 %.	Pour les luminaires qui ne sont visés ni ~~à~~ par l'article ~~284~~ 9.10 ni ~~au~~ par le présent article, le tarif en vigueur le 31 mars ~~2005~~ 2006 est majoré de ~~1,2~~3,0 %.	Correction d'ordre syntaxique. Hausse proposée au 1er avril 2006.
286. Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 276.	**9.12~~286.~~ Poteaux :** Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article ~~276~~9.2.	
Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2005 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2005 continue de s'appliquer.	Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars ~~2005~~ 2006 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars ~~2005~~ 2006 continue de s'appliquer.	Application de l'année tarifaire.
287. Frais reliés aux installations et aux services connexes	**9.13~~287.~~ Frais ~~re~~liés aux installations et aux services**	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
: Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 276, sont payables sur demande.	**connexes :** Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article ~~276~~9.2, sont payables sur demande.	
	Section 2 - Tarifs d'éclairage sentinelle	
288. Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	**9.14~~288.~~ Domaine d'application :** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	
289. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**9.15~~289.~~ Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau :** Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	33,00 $
20 000 lumens	43,47 $

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
290. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**9.16~~290.~~ Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau :** Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	25,92 $
20 000 lumens	37,38 $

~~SECTION XVI~~CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Article 291 à 295 transférés au chapitre 12		
Article 296 à 302 transférés au chapitre 11		

~~SECTION XIX~~CHAPITRE 10
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	**~~Sous-s~~Section 1 - Généralités**	
303. Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :	**10.1~~303.~~ Choix du tarif :** Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :	
a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;	a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;	
b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai ~~d'un an~~de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	Harmonisation des termes avec le parapraphe c).
c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure. Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.	c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure. Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage : - du tarif G au tarif M, ou l'inverse ; - du tarif M au tarif L, ou l'inverse.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage : - du tarif G au tarif M, ou l'inverse ; - du tarif M au tarif L, ou l'inverse.	
304. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	**10.2~~304.~~ Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension** : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : / **Crédit mensuel (en $/kW)** 5 kV, mais inférieure à 15 kV — 0,525 $ 15 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,840 $ 50 kV, mais inférieure à 80 kV — 1,866 $ 80 kV, mais inférieure à 170 kV — 2,289 $ 170 kV — 3,069 $	**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** / **Crédit mensuel (en $/kW)** 5 kV, mais inférieure à 15 kV — 0,525 ~~$~~ 15 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,840 ~~$~~ 50 kV, mais inférieure à 80 kV — 1,866 ~~$~~ 80 kV, mais inférieure à 170 kV — 2,289 ~~$~~ 170 kV — 3,069 ~~$~~	
Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée ~~d'une durée inférieure à 30 jours~~, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Information non requise car l'article 3.7 fixe la durée d'un abonnement de courte durée.
21. Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :	**~~21.~~10.3 Crédit d'alimentation ~~en moyenne ou en haute tension~~aux tarifs domestiques :** Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV ~~en moyenne ou en haute tension~~ pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit ~~en~~ de 0,208 cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ~~; ce crédit est fixé~~	Transfert de l'article 21. Élimination de la haute tension car aucun client n'est alimenté à cette tension. Tel que mentionné aux articles 2.6 et 2.24 les tarifs D et DT sont ajoutés.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	~~comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :~~.	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : / **Crédit (en ¢/kWh)** 5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢ 170 kV — 0,356 ¢	~~**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** / **Crédit (en ¢/kWh)**~~ ~~5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,208 ¢~~ ~~50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,261 ¢~~ ~~170 kV — 0,356 ¢~~	
305. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :	**10.4~~305.~~ Rajustement pour pertes de transformation :** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, ~~les rajustements suivants s'appliquent~~une réduction mensuelle de 13,86 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :	Reformulation afin de simplifier le texte et de respecter la convention adoptée au niveau de la facturation.
a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5000 volts ou plus, les crédits indiqués à l'article 304 sont majorés de 13,86 ¢ ;	a) ~~si le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5000 volts ou plus, les crédits indiqués à l'article 304 sont majorés de 13,86 ¢~~le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus ;	
b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,86 ¢.	b) ~~si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,86 ¢~~le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.	
306. Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	**10.5~~306.~~ Amélioration du facteur de puissance :** Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	Précision pour indiquer que le calcul se fait sur la base de la puissance maximale et que l'amélioration du facteur de puissance doit être permanente.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente ~~appelées~~, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	
Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance ~~à facturer~~maximale appelée qui correspond~~ae~~nt à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
307. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	**10.6~~307.~~ Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension :** Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	
En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.	En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.	
Sous-section 2 - Restrictions	**~~Sous-s~~Section 2 - Restrictions**	
308. Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure	**10.7~~308.~~ Restrictions concernant les abonnements de courte durée :** Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à 100 kilowatts.	à 100 kilowatts.	
309. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :	**10.8~~309.~~ Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :**	
a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.	a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne ~~immédiatement~~ titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.	Clarification de l'article pour fins de précision.
b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 303, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.	b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article ~~303~~10.1, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.	
310. Puissance disponible : Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	**10.9~~310.~~ Puissance disponible :** Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	
Sous-section 3 - Modalités de facturation	**~~Sous-s~~Section 3 - Modalités de facturation**	
311. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.	**10.10~~311.~~ Rajustement des tarifs aux périodes de consommation :** Les tarifs mensuels prévus ~~au~~dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	
a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 304, le rajustement prévu à l'article 305 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;	a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article ~~304~~10.2, le rajustement prévu à l'article ~~305~~ 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue ~~au~~ dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;	Correction d'ordre syntaxique.
et	et	
b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	
Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur	**~~Sous-s~~Section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur**	
312. Modification du texte des tarifs et conditions du Distributeur : Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	**10.11~~312.~~ Modification du texte des tarifs et conditions du Distributeur :** Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	Correction d'ordre syntaxique.
313. Abrogation : Les *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec en vigueur le 1er avril 2004 est abrogé à l'entrée en vigueur des *Tarifs du Distributeur et conditions d' application*.	**10.12~~313.~~ Abrogation :** Les *Tarifs ~~d'électricité~~ du Distributeur et conditions d'application* d'Hydro-Québec en vigueur le 1er avril ~~2004~~ 2005 est abrogé à l'entrée en vigueur des *Tarifs ~~du Distributeur~~ et conditions ~~d' application~~du Distributeur*.	Application de l'année tarifaire. Titre adopté afin de correspondre au texte du premier paragraphe de l'article 1.
314. Entrée en vigueur : Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril 2005. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à	**10.13~~314.~~ Entrée en vigueur :** Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril ~~2004~~2006. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus	Application de l'année tarifaire.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2005 et de ceux postérieurs à cette date.	s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril ~~2005~~ 2006 et de ceux postérieurs à cette date.	
315. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie. Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.	10.14~~315.~~ **Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :** Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ~~restent en vigueur~~demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie. Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.	Correction d'ordre syntaxique.

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
296. Domaine d'application : La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.	**11.1~~296.~~ Domaine d'application :** ~~La présente section~~Le présent chapitre décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.	
297. Description du service : Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	**11.2~~297.~~ Description du service :** Le service offre au client par ~~le biais~~l'intermédiaire d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées ~~aux~~ toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	Correction d'ordre syntaxique.
Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation ~~en cours~~courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Correction d'ordre syntaxique.
298. Tarif : Un montant mensuel de 89 $ par point de livraison.	**11.3~~298.~~ Tarif :** Un montant mensuel de 89 $ s'applique par point de livraison.	Correction d'ordre syntaxique.
299. Conditions d'admissibilités : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.4~~299.~~ Conditions d'admissibilités :** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.	
b) le client doit disposer des équipements informatiques	b) le client doit disposer des équipements informatiques	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
appropriés et d'un lien Internet.	appropriés et d'un lien Internet.	
300. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.	**11.5~~300.~~ Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.	
De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.	De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	Correction d'ordre syntaxique.
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	Correction d'ordre syntaxique.
301. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujetti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.	**11.6~~301.~~ Date d'adhésion :** Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible ~~et devient assujetti au tarif à compter du mois suivant une période de~~ dans les 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite. Le service est assujetti au tarif à compter de la première période de consommation complète suivant la signature de l'entente.	Clarification de l'article afin de préciser le délai applicable pour la disponibilité du service et celui du début de l'application du tarif.
302. Responsabilité : Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.	**11.7~~302.~~ Responsabilité :** Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.	

~~SECTION XVII~~CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
291. Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.	**12.1~~291.~~ Domaine d'application :** Les frais apparaissant aux articles ~~de la présente section~~du présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.	
292. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité	**12.2~~292.~~ Frais concernant l'abonnement au service d'électricité**	
- **Frais de gestion de dossier** Un montant de 20 $.	- **Frais de gestion de dossier** Un montant de 20 $.	
- **Frais d'ouverture de dossier** Un montant de 50 $.	- **Frais d'ouverture de dossier** Un montant de 50 $.	
- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation** Un montant minimum de 130 $.	- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation** Un montant minimum de 130 $.	
293. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité	**12.3~~293.~~ Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité**	
- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements** Un montant de 2 $ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.	- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements** Un montant de 2 $ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.	
294. Frais concernant le raccordement au réseau	**12.4~~294.~~ Frais concernant le raccordement au réseau**	
- **Frais de raccordement permanent** Un montant de 200 $.	- **Frais de raccordement permanent** Un montant de 200 $.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome** Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome** Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	
- **Allocation pour usage domestique** Un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement.	- **Allocation pour usage domestique** Un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement.	
- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements** Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements** Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	
- **Crédit annuel par unité de logement** Un montant de 520 $ par unité de logement.	- **Crédit annuel par unité de logement** Un montant de 520 $ par unité de logement.	
- **Facteur d'étalement** Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	- **Facteur d'étalement** Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	
- **Crédit annuel selon la puissance** Un montant de 85 $ par kilowatt.	- **Crédit annuel selon la puissance** Un montant de 85 $ par kilowatt.	
- **Crédit annuel selon l'énergie** Un montant de 7,05 $ par kilowattheure.	- **Crédit annuel selon l'énergie** Un montant de 7,05 $ par kilowattheure.	
- **Allocation pour usage autre que domestique** Un montant de 325 $ par kilowatt.	- **Allocation pour usage autre que domestique** Un montant de 325 $ par kilowatt.	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- **Frais de raccordement temporaire** Un montant de 100 $.	- **Frais de raccordement temporaire** Un montant de 100 $.	
- **Frais de débranchement au point de raccordement** Un montant de 100 $.	- **Frais de débranchement au point de raccordement** Un montant de 100 $.	
- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements** Un taux annuel de 9,3 %.	- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements** Un taux annuel de 9,3 %.	
- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement** Des frais d'administration de 30 %.	- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement** Des frais d'administration de 30 %.	
295. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité	**12.5~~295.~~ Frais concernant les conditions de vente de l'électricité**	
- **Taux applicable aux dépôts** Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	- **Taux applicable aux dépôts** Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	
- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité** Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt	- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité** Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt	

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2005	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada

Taux des frais d'administration

% annuel

% mensuel

7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.

- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

  Un montant de 10 $.

- **Frais de rétablissement de service**

  Un montant minimum de 50 $.

préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada

Taux des frais d'administration

% annuel

% mensuel

7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.

- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

  Un montant de 10 $.

- **Frais de rétablissement de service**

  Un montant minimum de 50 $.

TABLEAU RÉFÉRENCE SECTION XII

TARIF BI ÉNERGIE

Article 252a)

	Option 1	Option 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe :	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver :	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe :	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe :	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement